

T-1134-90

**Albion Transportation Research Corporation, 285614 Alberta Ltd. and Henry John Alberta Maplesden also known as John Henry Albert Maplesden and Kathleen Sylvia Maplesden** (*Plaintiffs*)

v.

**Her Majesty the Queen** (*Defendant*)

*INDEXED AS: ALBION TRANSPORTATION RESEARCH CORP. v. CANADA (T.D.)*

Trial Division, Gibson J.—Calgary, April 21; Ottawa, June 20, 1997.

*Practice — Limitation of actions — Crown Liability and Proceedings act, s. 3(1)(a) — Action for conversion of chattels (funds and assets), for wrongful filing of writ of fieri facias, and for damages — Action statute barred pursuant to Alberta Limitation of Actions Act, s. 51(g) — Cause of action arising on date of allegedly wrongful seizure.*

*Administrative law — Statutory appeals — Pursuant to Federal Court Act, s. 18.5, plaintiffs' right of appeal to T.C.C. barring Court from adjudicating claims of plaintiffs — Act, s. 18.5 applying to actions as well as judicial review — Act, s. 18.5 barring Court from adjudicating claim entailing challenge to validity of tax assessment or of collection proceedings taken in respect thereof as alternative right of appeal to T.C.C. — Not precluding Court from adjudicating merits of claim for wrongful filing of writ of fieri facias as original amount subsequently varied and assessment not challenged.*

*Estoppel — Practice — Res judicata — Issue estoppel — Claim for wrongful filing of writ of fieri facias with respect to certificate registered under Income Tax Act, s. 223 — Not case of issue estoppel as plaintiff not seeking to relitigate validity of tax assessed against her, but rather arguing writ flowing from assessment wrongfully filed.*

*Income tax — Practice — Action for conversion of chattels (funds and assets), for wrongful filing of writ of fieri facias, and for damages — Action statute barred pursuant to Alberta Limitation of Actions Act, s. 51(g) — Also, Federal Court Act, s. 18.5 barring Court from adjudicating claim entailing challenge to validity of tax assessment*

T-1134-90

**Albion Transportation Research Corporation, 285614 Alberta Ltd., et Henry John Alberta Maplesden alias John Henry Albert Maplesden et Kathleen Sylvia Maplesden** (*demandeurs*)

c.

**Sa Majesté la Reine** (*défenderesse*)

*RÉPERTORIÉ: ALBION TRANSPORTATION RESEARCH CORP. c. CANADA (1<sup>re</sup> INST.)*

Section de première instance, juge Gibson—Calgary, 21 avril; Ottawa, 20 juin 1997.

*Pratique — Prescription — Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif, art. 3(1)(a) — Action en détournement de biens meubles (numéraires et éléments d'actif), en dépôt injustifié de bref de fieri facias, et en dommages-intérêts — Action prescrite par l'effet de l'art. 51g) de la loi Limitation of Actions Act de l'Alberta — Le fait litigieux s'est produit le jour de la soi-disant saisie injustifiée.*

*Droit administratif — Appels prévus par la loi — Par application de l'art. 18.5 de la Loi sur la Cour fédérale, la Cour ne peut connaître des prétentions des demanderesse qui ont droit d'appel devant la C.C.I. — L'art. 18.5 s'applique aux actions tout aussi bien qu'aux recours en contrôle judiciaire — L'art 18.5 interdit à la Cour de connaître d'une demande qui reviendrait à contester la validité de la cotisation d'impôt ou des mesures de recouvrement y afférentes si celles-ci peuvent être portées en appel devant la C.C.I. — Il n'interdit pas à la Cour de connaître du fond de l'action en dépôt injustifié de bref de fieri facias puisque le montant initial a été modifié et que la cotisation n'a pas été contestée.*

*Fin de non-recevoir — Pratique — Autorité de la chose jugée — Issue estoppel — Action en dépôt injustifié de bref de fieri facias par suite du certificat enregistré en application de l'art. 223 de la Loi de l'impôt sur le revenu — La fin de non-recevoir n'est pas valide puisque la contribuable ne cherche pas à remettre en question sa cotisation d'impôt mais soutient que le bref découlant de la cotisation a été déposé de façon injustifiée.*

*Impôt sur le revenu — Pratique — Action en détournement de biens meubles (numéraires et éléments d'actif), en dépôt injustifié de bref de fieri facias, et en dommages-intérêts — Action prescrite par l'effet de l'art. 51g) de la loi Limitation of Actions Act de l'Alberta — D'autre part, l'art 18.5 de la Loi sur la Cour fédérale lui interdit de connaître*

or of collection proceedings taken in respect thereof as alternative right of appeal to T.C.C.

In November 1984, Revenue Canada issued a notice of assessment to Albion respecting payments on account due under the *Income Tax Act*. 285614 Alberta Ltd. was the sole shareholder of Albion and the shares of 285614 were owned by John (51%) and Kathleen (49%) Maplesden. In July and September 1985, the defendant seized and removed from an escrow account held by Canada Trust on behalf of Albion the amount of \$ 3,017,992. In August 1985, a certificate was registered in the Federal Court pursuant to the *Income Tax Act* with respect to the assessment in the amount of \$15,000,000, and a writ of *fiery facias* was issued with respect to this certificate. In October 1985, the defendant used these to seize all computers, hardware, furniture and other assets of Albion and obtained \$373,666 from the sale. As a result, Albion ceased business in September 1985.

In September 1985, an assessment for the 1984 taxation year was issued against plaintiff Kathleen Maplesden in the amount of \$750,000. At the same time, a certificate was registered against her property in the Federal Court for that tax debt, and a writ of *fiery facias* was issued pursuant to the certificate. The certificate remained on title for 3 years until it was lifted and replaced by one for the reduced amount of the second reassessment. Her appeal to the Tax Court was dismissed, and the dismissal was appealed to the Federal Court. The disputed portion of this assessment was based upon a transfer of funds from Albion to her in November 1984, which funds were used to purchase property. Meanwhile, in June 1986, she was assessed for the 1985 taxation year in the amount of \$ 45,944. In January 1988, a certificate was registered in the Federal Court for that debt, and in March, a writ of *fiery facias* was issued with respect thereto.

The plaintiffs initiated an action for the return of Albion's wrongfully seized and removed funds and assets, and for damages. Kathleen Maplesden's claim was for the wrongful filing of a writ of *fiery facias* against the lands she bought with the money she got from Albion. This resulted in the following question of law being set down for determination on the basis of an agreed statement of facts: are claims set out in the statement of claim barred by statutory or common law limitation, the provisions of the *Income Tax Act* or do they fail by virtue of binding judicial precedent or *res judicata*.

The claims of Albion and 285614 were statute barred.

This was an action in tort for wrongful seizure of funds in an escrow account, computers, hardware, furniture and other

*d'une demande qui reviendrait à contester la validité de la cotisation d'impôt ou des mesures de recouvrement y afférentes si celles-ci peuvent être portées en appel devant la C.C.I.*

En novembre 1984, Revenu Canada a envoyé à Albion un avis de cotisation d'impôt exigible en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. 285614 Alberta Ltd. était la seule actionnaire d'Albion et ses propres actions étaient détenues par John (51 %) et Kathleen (49 %) Maplesden. En juillet et septembre 1985, la défenderesse a saisi et retiré la somme de 3 017 992 \$ d'un compte de dépôt en main tierce détenu par Canada Trust au nom d'Albion. En août 1985, un certificat portant impôt exigible de 15 000 000 \$ est enregistré auprès de la Cour fédérale du Canada conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et un bref de *fiery facias* décerné pour son exécution. En octobre 1985, la défenderesse, invoquant le certificat et le bref de *fiery facias*, saisit tous les ordinateurs, matériels, meubles et autres éléments d'actif d'Albion, dont la réalisation subséquente a produit 373 666 \$. Par suite, Albion a cessé toute exploitation de son entreprise en septembre 1985.

En septembre 1985, une cotisation de 750 000 \$ est émise contre la demanderesse Kathleen Maplesden à l'égard de l'année d'imposition 1984. Le même jour, un certificat de cette dette fiscale est enregistré contre son bien-fonds, auprès de la Cour fédérale du Canada qui décerne un bref de *fiery facias* pour son exécution. Ce certificat demeurait enregistré quelque trois ans avant d'être levé et remplacé par un certificat portant sur le montant inférieur de la nouvelle cotisation modifiée. La Cour canadienne de l'impôt a rejeté le recours de la demanderesse en la matière, et ce rejet a été porté en appel devant la Cour fédérale. La fraction contestée de cette cotisation se rapportait à des fonds qu'elle recevait d'Albion en novembre 1984 pour l'achat d'une propriété. Entre-temps, en juin 1986, elle a reçu un avis de cotisation d'impôt de 45 944 \$ à l'égard de l'année d'imposition 1985. En janvier 1988, un certificat relatif à cette dette fiscale est enregistré auprès de la Cour fédérale du Canada qui, en mars, décerne un bref de *fiery facias* pour son exécution.

Les demandeurs intentent une action en restitution des fonds et éléments d'actif d'Albion, saisis et enlevés sans justification, et en dommages-intérêts. Kathleen Maplesden conclut à dommages-intérêts par suite du dépôt d'un bref de *fiery facias* contre le bien-fonds qu'elle avait acheté avec des fonds reçus d'Albion. D'où la formulation du point de droit à trancher à la lumière d'un exposé conjoint des faits, savoir si les prétentions figurant dans la déclaration sont prescrites par l'effet de la loi, de la common law ou des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ou sont irrecevables du fait de l'autorité de la chose jugée.

Les prétentions d'Albion et de 285614 sont prescrites par l'effet de la loi.

Il s'agit d'une action en délit civil, savoir saisie injustifiée de fonds dans un compte en main tierce, d'ordinateurs, de

chattels. The *Crown Liability and Proceedings Act* provides for the application of provincial statutory limitations in respect of any causes of action arising in that province, in this case, Alberta. The two-year limitation period provided for in section 51 of the Alberta *Limitation of Actions Act* for actions for conversion of chattels was applicable (actions for "wrongful seizures" being actions in the nature of conversion). In modern usage, the term "chattels" encompassed not only computers, hardware and furniture, but also choses in action such as bank accounts. In this case, the limitation began to run from the date on which the cause of action arose — the date when the alleged wrongful seizure took place, with the knowledge of the allegedly wronged party. There was no dispute that the date of seizure and of knowledge was outside of the two-year limitation period in respect of actions for conversion in the nature of trespass (this was not a case of wrongful detention of property or detainee). Therefore, the cause of action pleaded by the plaintiffs in paragraphs 5 and 6 of the statement of claim arose more than two years prior to the commencement of the action by the plaintiffs and as such, the claims of Albion and 285614 are statute barred by paragraph 51(g) of the Alberta *Limitation of Actions Act*. And since the claim for pure economic loss under paragraph 7 is entirely dependent on the claims under paragraphs 5 and 6, if the plaintiffs cannot succeed on these claims, because they are statute barred, they cannot succeed under paragraph 7 whatever might be the appropriate limitation period in respect of that claim.

The claims of Albion and 285614 also fail as a result of Albion not utilizing available procedures to challenge its income tax assessment or the defendant's collection actions under the *Income Tax Act* and by virtue of binding judicial precedent. Section 18.5 of the *Federal Court Act* bars the Federal Court from adjudicating the claims of Albion and 285614 because the plaintiffs have a right of appeal to the Tax Court, expressly provided by another Act of Parliament. It has been established that section 18.5 applies not only to judicial reviews and applications for prerogative writs, but also to actions. To argue that there was no legal justification for the seizure would entail an attack on the validity of the tax assessment which is already provided for by a right of appeal to the Tax Court pursuant to section 171 of the *Income Tax Act*. Section 18.5 bars this Court from adjudicating a claim that would entail a challenge to the validity of the tax assessment because an alternative appeal right exists to the Tax Court. The attempt by plaintiffs to recharacterize their claim for wrongful seizure not as a claim for conversion but rather as a claim based on misrepresentation or abuse of discretion is not supported by their statement of claim. In any event, the Court is bound by the Court of Appeal decision in *Optical Recording Corp. v. Canada*, [1991] 1 F.C. 309 (C.A.) in which it was held that where an appeal right exists to the Tax Court, a party can challenge neither the validity of the tax assessment nor the collection

matériels, de meubles meublants et autres. La *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* prévoit l'application des règles de droit en matière de prescription de la province où se produit le fait générateur, c'est-à-dire l'Alberta en l'occurrence. Le délai de prescription applicable en l'espèce est celui de deux ans prévu à l'article 51 de la *Limitation of Actions Act* de l'Alberta pour l'action en détournement de biens meubles (l'action en saisie injustifiée est une action en détournement). L'acception moderne du terme anglais «chattels» (biens meubles) embrasse non seulement les ordinateurs, matériels et meubles, mais aussi les droits incorporels comme les comptes en banque. En l'espèce, le délai de prescription court de la date où se produit le fait litigieux, c'est-à-dire la soi-disant saisie injustifiée, au su de la partie qui s'en plaint. Il est constant que l'action en détournement équivalent à la violation de propriété a été intentée plus de deux ans après la date où a eu lieu la saisie et où les demandeurs en ont eu connaissance (il ne s'agit pas d'une action en détention illicite). Le fait litigieux que font valoir les demandeurs aux paragraphes 5 et 6 de la déclaration s'est produit plus de deux ans avant la date où ils ont intenté leur action et, de ce fait, les prétentions d'Albion et de 285614 sont irrecevables par l'effet de l'alinéa 51g) de la *Limitation of Actions Act* de l'Alberta. Étant donné que la prétention figurant au paragraphe 7 découle entièrement des prétentions des paragraphes 5 et 6, si les demandeurs ne peuvent faire valoir ces dernières parce qu'elles sont irrecevables par l'effet de la loi, ils ne peuvent faire valoir non plus celle du paragraphe 7, quel que soit le délai de prescription applicable à celle-ci.

Les prétentions d'Albion et de 285614 sont aussi irrecevables du fait qu'Albion ne s'est pas prévalu des voies de droit qui lui étaient ouvertes pour contester sa cotisation d'impôt sur le revenu et les mesures de recouvrement prises par la défenderesse sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et aussi du fait de l'autorité de la chose jugée. L'article 18.5 de la *Loi sur la Cour fédérale* a pour effet de lui interdire de connaître des prétentions d'Albion et de 285614 du fait que ces demanderesse ont le droit de faire appel devant la Cour canadienne de l'impôt, droit que prévoit expressément une autre loi fédérale. Il est de règle jurisprudentielle que l'article 18.5 s'applique non seulement aux recours en contrôle judiciaire et aux recours en brefs de prérogative, mais aussi aux actions. Dire que la saisie n'avait pas de justification licite reviendrait à attaquer la validité de la cotisation d'impôt, laquelle est déjà susceptible d'appel devant la Cour canadienne de l'impôt par application de l'article 171 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'article 18.5 interdit à la Cour de connaître d'une demande qui reviendrait à contester la validité de la cotisation d'impôt, alors que celle-ci peut être portée en appel devant la Cour canadienne de l'impôt. La tentative faite par les demandeurs de présenter l'action en saisie injustifiée, non pas comme une action en détournement, mais comme une action en déclaration trompeuse ou abus de pouvoir discrétionnaire ne s'accorde pas avec leur déclaration. Quoi qu'il

proceedings taken in respect of that assessment. Paragraph 7 must also fall with the claims under paragraphs 5 and 6, when they fall on the basis of section 18.5 of the *Federal Court Act*.

The final question is whether the claims of Kathleen Maplesden are *res judicata* and in any event, whether they fail by virtue of her failure to challenge the defendant's collection actions under the *Income Tax Act* and by virtue of binding judicial precedent. The plaintiff's allegations in the statement of claim with respect to damages do not flow from an argument that registration of the original certificate was wrongful but rather that maintenance of registration of the original certificate, in the original amount and for a substantial period of time after the Minister conceded that her tax liability was substantially lower than that indicated on the face of the certificate, resulted in damage. It remained to determine whether this taxpayer's claim for wrongful filing of the writ was either *res judicata* or barred by the operation of section 18.5 of the *Federal Court Act*.

The defendant relied on the doctrine of issue estoppel and argued that the claim of Ms. Maplesden was *res judicata*. The defendant argued that the issue of the validity of the tax assessment against the taxpayer has already been determined by the Tax Court and as such, could not be relitigated in the Federal Court. That argument was flawed as the taxpayer was not seeking to relitigate the validity of the tax assessed against her for 1984. Rather, she was arguing that the writ which flowed from that assessment was wrongfully filed. *Res judicata* did not apply. Nor did section 18.5 preclude the Court from adjudicating the merits of Ms. Maplesden's claim. In this case, the assessment underlying the writ of *feri facias* was varied by the defendant before any appeal was commenced. As such, the writ for the original amount of \$750,000, being the alleged collection procedure, no longer corresponded to any assessment which could be appealed.

en soit, la Cour est tenue de suivre la ligne tracée par la Cour d'appel dans *Optical Recording Corp. c. Canada*, [1991] 1 C.F. 309 (C.A.), où il a été jugé que dans les cas où la matière peut faire l'objet d'un appel devant la Cour canadienne de l'impôt, il n'est pas question de contester en Cour fédérale la validité de la cotisation d'impôt ou des mesures de recouvrement prises pour l'exécution de cette cotisation. La prétention figurant au paragraphe 7 est irrecevable au même titre que les prétentions figurant aux paragraphes 5 et 6, par l'effet de l'article 18.5 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

Le dernier point à trancher porte sur la question de savoir si l'action de Kathleen Maplesden est irrecevable du fait de l'autorité de la chose jugée et si elle est irrecevable de toute façon faute par la demanderesse d'avoir contesté les mesures de recouvrement prises par défenderesse sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que du fait de l'autorité de la chose jugée. La conclusion au préjudice dans la déclaration de la demanderesse ne s'attache pas à l'enregistrement injustifié du certificat initial, mais au fait que ce dernier demeurait enregistré, avec le montant initial et pendant une longue période après que le ministre eut reconnu que son obligation fiscale était bien inférieure à celle figurant sur le certificat. Il reste à examiner si l'action de cette contribuable en dépôt injustifié du bref est irrecevable soit par l'effet de l'autorité de la chose jugée soit par l'effet de l'article 18.5 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

La défenderesse s'appuie sur la doctrine de l'*issue estoppel* pour soutenir que la réclamation de M<sup>me</sup> Maplesden est irrecevable puisque le point litigieux est passé en force de chose jugée, en ce que la question de la validité de la cotisation d'impôt établie contre cette dernière a été déjà tranchée par la Cour canadienne de l'impôt et ne saurait donc se poser de nouveau devant la Cour fédérale. Cet argument est défectueux. La contribuable ne cherche pas à remettre en question sa cotisation d'impôt pour l'année d'imposition 1984, mais soutient que le bref découlant de la cotisation a été déposé de façon injustifiée. Il n'y a pas application de l'autorité de la chose jugée. L'article 18.5 n'interdit pas à la Cour de connaître du fond des prétentions de M<sup>me</sup> Maplesden. En l'espèce, la défenderesse a modifié la cotisation donnant lieu au bref de *feri facias* avant même qu'aucun appel ne fût formé. De ce fait, le bref de *feri facias* portant sur la somme initialement fixée à 750 000 \$ et constituant la soi-disant mesure de recouvrement, ne correspondait plus à aucune cotisation qui eût pu faire l'objet d'un appel.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Crown Liability and Proceedings Act*, R.S.C., 1985, c. C-50 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21), ss. 3(1)(a), 32 (as am. *idem*, s. 31).  
*Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.5 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Limitation of Actions Act*, R.S.A., 1980, ch. L-15, art. 4, 51.  
*Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1, art. 171 (mod. par L.C. 1994, ch. 7, ann. IX, art. 215).

*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663, R. 474(1)(a),(b).  
*Income Tax Act*, R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, s. 171  
 (as am. by S.C. 1994, c. 7, Sch. IX, s. 215).  
*Limitation of Actions Act*, R.S.A., 1980, c. L-15, ss. 4,  
 51.

*Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art.  
 18.5 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).  
*Loi sur la responsabilité civile de l'État et le conten-  
 teux administratif*, L.R.C. (1985), ch. C-50 (mod. par  
 L.C. 1990, ch. 8, art. 21), art. 3(1)a), 32 (mod., *idem*,  
 art. 31).  
*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., ch. 663, Règle  
 474(1)a), b).

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

## APPLIED:

*Jamieson v. Carota*, [1977] 2 F.C. 239; (1977), 13 N.R.  
 390 (C.A.); confg [1977] 1 F.C. 504 (T.D.); *Re  
 Attorney-General for Ontario and Royal Bank of  
 Canada*, [1970] 2 O.R. 467; (1970), 11 D.L.R. (3d) 257  
 (C.A.); *City Centre Properties Inc. v. Canada*, [1991]  
 1 C.T.C. 143; (1990), 91 DTC 5083; 120 N.R. 397  
 (F.C.A.); revg [1990] 1 C.T.C. 71; (1980), 90 DTC  
 6080; 29 F.T.R. 212 (F.C.T.D.); *Canadian Pacific Ltd.  
 v. Matsqui Indian Band*, [1995] 1 S.C.R. 3; (1995), 122  
 D.L.R. (4th) 129; 26 Admin. L.R. (2d) 1; [1995] 2  
 C.N.L.R. 92; 177 N.R. 325; *Minister of National  
 Revenue v. Parsons*, [1984] 2 F.C. 331; [1984] CTC  
 352; (1984), 84 DTC 6345 (C.A.); *Optical Recording  
 Corp. v. Canada*, [1991] 1 F.C. 309; [1990] 2 C.T.C.  
 524; (1990), 90 DTC 6647; 116 N.R. 200 (C.A.); *Angle  
 v. M.N.R.*, [1975] 2 S.C.R. 248; (1974), 47 D.L.R. (3d)  
 544; 74 DTC 6278; 2 N.R. 397.

## DISTINGUISHED:

*Barberree v. Bilo et al.* (1991), 126 A.R. 121; 84 Alta.  
 L.R. (2d) 216; 3 C.P.C. (3d) 96 (Q.B.); *Davis v. Henry  
 Birks & Sons Ltd.*, [1981] 5 W.W.R. 559 (B.C.S.C.);  
*Guest v. Bonderove & Co. et al.* (1988), 88 A.R. 277;  
 59 Alta. L.R. (2d) 86; 28 C.P.C. (2d) 202 (C.A.).

## AUTHORS CITED

Fleming, John G. *The Law of Torts*, 7th ed. Sydney:  
 Law Book Company, 1987.  
*Halsbury's Laws of England*, Vol. 6, 4th ed. London:  
 Butterworths, 1973, para. 8.

## PRELIMINARY determination of questions of law.

## COUNSEL:

*Mark W. Gruman* for plaintiffs.  
*Thomas P. O'Leary* for defendant.

## JURISPRUDENCE

## DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*Jamieson c. Carota*, [1977] 2 C.F. 239; (1977), 13 N.R.  
 390 (C.A.); conf. [1977] 1 C.F. 504 (1<sup>re</sup> inst.); *Re  
 Attorney-General for Ontario and Royal Bank of  
 Canada*, [1970] 2 O.R. 467; (1970), 11 D.L.R. (3d) 257  
 (C.A.); *City Centre Properties Inc. c. Canada*, [1991]  
 1 C.T.C. 143; (1990), 91 DTC 5083; 120 N.R. 397  
 (C.A.F.); inf. [1990] 1 C.T.C. 71; (1980), 90 DTC  
 6080; 29 F.T.R. 212 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Canadien Pacifique  
 Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, [1995] 1 R.C.S. 3;  
 (1995), 122 D.L.R. (4th) 129; 26 Admin. L.R. (2d) 1;  
 [1995] 2 C.N.L.R. 92; 177 N.R. 325; *Ministre du  
 Revenu national c. Parsons*, [1984] 2 C.F. 331; [1984]  
 CTC 352; (1984), 84 DTC 6345 (C.A.); *Optical Recor-  
 ding Corp. c. Canada*, [1991] 1 C.F. 309; [1990] 2  
 C.T.C. 524; (1990), 90 DTC 6647; 116 N.R. 200  
 (C.A.); *Angle c. M.R.N.*, [1975] 2 R.C.S. 248; (1974),  
 47 D.L.R. (3d) 544; 74 DTC 6278; 2 N.R. 397.

## DISTINCTION FAITE AVEC:

*Barberree v. Bilo et al.* (1991), 126 A.R. 121; 84 Alta.  
 L.R. (2d) 216; 3 C.P.C. (3d) 96 (B.R.); *Davis v. Henry  
 Birks & Sons Ltd.*, [1981] 5 W.W.R. 559 (C.S.C.-B.);  
*Guest v. Bonderove & Co. et al.* (1988), 88 A.R. 277;  
 59 Alta. L.R. (2d) 86; 28 C.P.C. (2d) 202 (C.A.).

## DOCTRINE

Fleming, John G. *The Law of Torts*, 7th ed. Sydney:  
 Law Book Company, 1987.  
*Halsbury's Laws of England*, Vol. 6, 4th ed. London:  
 Butterworths, 1973, para. 8.

## JUGEMENT PRÉLIMINAIRE de points de droit.

## AVOCATS:

*Mark W. Gruman* pour les demandeurs.  
*Thomas P. O'Leary* pour la défenderesse.

## SOLICITORS:

*Professional Corporation*, Calgary, for plaintiffs.

*Milner Fenerty*, Calgary, for defendant.

*The following are the reasons for order rendered in English by*

[1] GIBSON J.: By order dated March 17, 1997, the Associate Chief Justice set down the following question of law for determination on the basis of an agreed statement of facts that was before him:

The claims set out in paragraphs 5 through 8, and in paragraphs 11 and 12 of the Statement of Claim are barred by statutory or common law limitation, the provisions of the *Income Tax Act*<sup>1</sup> or fail by virtue of binding judicial precedent or *res judicata*, and the determination of this application shall be final and conclusive for the purposes of this action, subject to being varied upon appeal.

The order of the Associate Chief Justice was made pursuant to Rule 474 of the *Federal Court Rules*.<sup>2</sup> Subsection 474(1) reads as follows:

*Rule 474.* (1) The Court may, upon application, if it deems it expedient so to do,

(a) determine any question of law that may be relevant to the decision of a matter, or

(b) determine any question as to the admissibility of any evidence (including any document or other exhibit),

and any such determination shall be final and conclusive for the purposes of the action subject to being varied upon appeal.

These reasons arise out of the hearing of the question of law held at Calgary, Alberta on April 21, 1997.

[2] The agreed statement of facts, as modified in technical respects at the opening of the hearing, reads as follows:

**I. ALBION TRANSPORTATION RESEARCH CORPORATION AND 285614 ALBERTA LTD.**

1. 285614 Alberta Ltd. ("285614") was at all material times the sole shareholder of Albion Transportation Research

## PROCUREURS:

*Professional Corporation*, Calgary, pour les demandeurs.

*Milner Fenerty*, Calgary, pour la défenderesse.

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

[1] LE JUGE GIBSON: Par ordonnance en date du 17 mars 1997, le juge en chef adjoint a fixé en ces termes le point de droit à régler, à la lumière de l'exposé conjoint des faits soumis à son examen:

Les prétentions figurant aux paragraphes 5 à 8, 11 et 12 de la déclaration sont prescrites par l'effet de la loi, de la *common law* ou des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>1</sup>, ou sont irrecevables du fait de l'autorité de la chose jugée, et la décision rendue en la matière sera finale et péremptoire aux fins de l'action en instance sous réserve de modification en appel.

Le juge en chef adjoint a rendu l'ordonnance susmentionnée en application de la Règle 474 des *Règles de la Cour fédérale*<sup>2</sup>, dont le paragraphe (1) prévoit ce qui suit:

*Règle 474.* (1) La Cour pourra, sur demande, si elle juge opportun de le faire,

a) statuer sur un point de droit qui peut être pertinent pour la décision d'une question, ou

b) statuer sur un point afférent à l'admissibilité d'une preuve (notamment d'un document ou d'une autre pièce justificative),

et une telle décision est finale et péremptoire aux fins de l'action sous réserve de modification en appel.

Les présents motifs se rapportent à ce point de droit, entendu à l'audience tenue à Calgary (Alberta) le 21 avril 1997.

[2] L'exposé conjoint des faits, dont certains détails de forme ont été modifiés à l'ouverture de l'audience, porte ce qui suit:

[TRADUCTION]

**I. ALBION TRANSPORTATION RESEARCH CORPORATION ET 285614 ALBERTA LTD.**

1. 285614 Alberta Ltd. (285614) était pendant toute la période considérée la seule actionnaire d'Albion Transporta-

Corporation ("Albion"), and both were at all material times corporations pursuant to the laws of Alberta. At all material times, Henry John Albert Maplesden ("John Maplesden") owned 51% of the shares in 285614 and Kathleen Sylvia Maplesden ("Kathleen Maplesden") owned 49% of the shares in 285614. John Maplesden was at all material times the president of Albion.

2. Albion was incorporated on July 17, 1984 under the *Canada Business Corporations Act* and on August 29, 1984, was registered as an extra-provincial corporation under the *Alberta Business Corporations Act*.

3. On September 21, 1984, Albion issued a \$30,000,000.00 SRTC designation under part VIII of the *Income Tax Act*, to John Rennie, acting as a trustee for Goodyear Canada Inc., and filed a Form T2113 with Revenue Canada with respect to this transaction.

4. On November 16, 1984, Revenue Canada issued a Notice of Assessment respecting the payments on account of tax due under Section 195(2) of the *Income Tax Act*, which was received by Albion sometime in November, 1984. It was accompanied by a notice and a press release from Revenue Canada. The Notice of Assessment, notice and press release are located at Tab "A" hereto.

5. No Notice of Objection to this Assessment was submitted by Albion.

6. Albion's fiscal year-end for income tax purposes was September 20. Pursuant to s. 150(1) of the *Income Tax Act*, Albion was not required to file any income tax return until March 20, 1986. Albion never filed an income tax return for the fiscal year ending September 20, 1985 nor for any subsequent year.

7. Until July 15, 1995, Albion had never been advised of any breach of Revenue Canada policies or requirements as they relate to the SRTC program.

8. On or about July 15, 1985, the Defendant issued a requirement to pay to the Canada Trust Company in respect of approximately \$3,450,893.00 held by Canada Trust in an escrow account on behalf of Albion for taxes alleged to have been then owing from Albion to the Defendant. Albion was aware that this had taken place on or about July 15, 1985.

9. On August 27, 1985, a Certificate was registered in the Federal Court of Canada pursuant to s. 223 of the *Income Tax Act* in the matter of an assessment against Albion, assessing and certifying taxes due from Albion in the principal amount of \$15,000,000.00 with interest of

tion Research Corporation (Albion), l'une et l'autre étant pendant toute la période considérée des sociétés constituées sous le régime des lois de l'Alberta. Pendant toute la période considérée, Henry John Albert Maplesden (John Maplesden) détenait 51 p. 100 des actions de 285614, et Kathleen Sylvia Maplesden, les 49 p. 100 restants. John Maplesden était pendant toute la période considérée le président d'Albion.

2. Albion a été constituée le 17 juillet 1984 sous le régime de la *Loi sur les corporations commerciales canadiennes*, et le 29 août 1984 a été enregistrée à titre de société extraprovinciale sous le régime de la loi dite *Alberta Business Corporations Act*.

3. Le 21 septembre 1984, Albion délivre, sous le régime de la partie VIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, une désignation de CIRS de 30 000 000,00 \$ à John Rennie agissant à titre de fiduciaire de Goodyear Canada Inc., et dépose auprès de Revenue Canada une formule T2113 relative à cette opération.

4. Le 16 novembre 1984, Revenu Canada envoie un avis de cotisation concernant le paiement de l'impôt exigible en application du paragraphe 195(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lequel avis a été reçu dans le courant du mois par Albion. Cet avis de cotisation était accompagné d'un avis et d'un communiqué de presse. L'avis de cotisation, l'avis et le communiqué de presse sont regroupés sous la languette «A» ci-annexée.

5. Albion n'a envoyé aucun avis d'opposition à cette cotisation.

6. L'année d'imposition d'Albion se clôturait le 20 septembre. Conformément au paragraphe 150(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, elle ne devait faire une déclaration d'impôt sur le revenu qu'au 20 mars 1986. Albion n'a jamais fait une déclaration d'impôt sur le revenu ni pour l'exercice clôturé le 20 septembre 1985 ni pour aucune année subséquente.

7. Jusqu'au 15 juillet 1995, Albion n'avait jamais été avertie qu'il y avait contravention aux politiques ou règles prescrites par Revenu Canada pour le programme de CIRS.

8. Le 15 juillet 1985 ou vers cette date, la défenderesse notifiée à Canada Trust Company une sommation de payer touchant les quelque 3 450 893,00 \$ que celle-ci détenait dans un compte de dépôt en main tierce au nom d'Albion, et ce au titre de l'impôt réclamé à cette dernière. Albion en a eu connaissance le 15 juillet 1985 ou vers cette date.

9. Le 27 août 1985, un certificat est enregistré auprès de la Cour fédérale du Canada conformément à l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et dans le cadre de la cotisation d'impôt établie contre Albion, attestant que celle-ci devait, au titre de l'impôt, la somme principale de 15 000 000,00 \$

\$1,368,835.62 to August 27, 1985. Also on August 27, 1985, a writ of *feri facias* was issued by the Federal Court of Canada with respect to this Certificate. It is disputed whether or not Albion received notice of this Certificate or the writ of *feri facias*. No steps were taken by Albion to appeal or otherwise dispute this Certificate or the writ of *feri facias* until this action was commenced.

10. From time to time between July 15, 1985 and September 13, 1985, the Defendant authorized various releases of monies from the escrow account to pay Albion operating expenses. The Defendant did not authorize any payments to John Maplesden.

11. On or about September 13, 1985, the Defendant demanded that Canada Trust deliver all remaining funds held in the escrow account to the Defendant. The funds were received by the Defendant on or about September 17, 1985, the amount being \$3,017,992.45. These funds were thereafter applied by the Defendant against taxes allegedly owing by Albion. Albion was aware that this had taken place on or about September 13, 1985.

12. On or about October 8, 1985 the Defendant, pursuant to the Certificate and writ of *feri facias*, seized all computers, hardware, furniture another assets of Albion. Albion was aware that this seizure had taken place on or about October 8, 1985. These assets were subsequently sold or otherwise realized, such being completed on or about June 20, 1987, with net proceeds to the Defendant being \$373,666.56. These proceeds were applied against taxes allegedly owing by Albion.

13. The Defendant was aware that the removal of funds from Albion's account with Canada Trust and the seizure of assets had the probable result of ending any ongoing business of Albion. Albion ceased any ongoing business on approximately September 17, 1985.

14. On or about March 25, 1988, John Maplesden was charged with various offences under the *Income Tax Act*. A six week trial was held in the Alberta Court of Queen's Bench, and on February 1, 1990, John Maplesden was acquitted of all charges.

15. This action was commenced on April 26, 1990.

## II. KATHLEEN MAPLESDEN

16. On or about September 30, 1985, an assessment for the 1984 taxation year was issued against Kathleen Maplesden in the amount of \$750,000.00. On the same date, the defendant directed Kathleen Maplesden to pay that amount forthwith under authority of Section 158 of the *Income Tax Act* of Canada.

17. This disputed portion of this assessment was based upon a transfer of funds from Albion to Kathleen Maplesden in

avec intérêts courus de 1 368 835,62 \$ au 27 août 1985. Le même jour, la Cour fédérale du Canada décerne un bref de *feri facias* portant exécution de ce certificat. Albion ne reconnaît pas avoir reçu notification du certificat ou du bref de *feri facias*. Elle n'avait rien fait pour les contester, par voie d'appel ou autre, avant d'intenter l'action en instance.

10. Durant la période du 15 juillet au 13 septembre 1985, la défenderesse a autorisé périodiquement des sorties de fonds du compte de dépôt en main tierce pour régler les dépenses d'exploitation d'Albion. Elle n'a autorisé aucun paiement à John Maplesden.

11. Le 13 septembre 1985 ou vers cette date, la défenderesse somme Canada Trust de lui livrer le solde du compte de dépôt en main tierce, arrêté à 3 017 992,45 \$. Elle reçoit ce solde le 17 septembre 1985 ou vers cette date et l'affecte à l'acquittement de l'impôt réclamé à Albion. Albion en a eu connaissance le 13 septembre 1985 ou vers cette date.

12. Le 8 octobre 1985 ou vers cette date, la défenderesse, invoquant le certificat et le bref de *feri facias* susmentionnés, saisit tous les ordinateurs, matériels, meubles et autres éléments d'actif d'Albion. Albion en a eu connaissance le 8 octobre 1985 ou vers cette date. Ces éléments d'actif ont été subséquemment vendus ou réalisés d'une façon ou d'une autre, le tout, achevé vers le 20 juin 1987, donnant un produit net de 373 666,56 \$ que la défenderesse a encaissé au titre de l'impôt réclamé à Albion.

13. La défenderesse savait que la sortie des fonds du compte d'Albion chez Canada Trust et la saisie des éléments d'actif devaient probablement avoir pour effet de mettre fin à toute entreprise en exploitation d'Albion. Celle-ci a cessé toute exploitation de son entreprise vers le 17 septembre 1985.

14. Le 25 mars 1988 ou vers cette date, John Maplesden est poursuivi pour diverses infractions à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. À l'issue d'un procès de six semaines devant la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta, il est acquitté le 1<sup>er</sup> février 1990 de tous les chefs de poursuite.

15. L'action en instance a été intentée le 26 avril 1990.

## II. KATHLEEN MAPLESDEN

16. Le 30 septembre 1985 ou vers cette date, une cotisation de 750 000,00 \$ est émise contre Kathleen Maplesden à l'égard de l'année d'imposition 1984. Le même jour, la défenderesse lui ordonne de verser immédiatement cette somme conformément à l'article 158 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

17. Cette fraction contestée de cette cotisation se rapportait à un transfert de fonds d'Albion à Kathleen Maplesden en

- November, 1984, which funds were used to purchase property in Priddis, Alberta.
18. Also on September 30, 1985, a Certificate was registered in the Federal Court of Canada pursuant to Section 223 of the *Income Tax Act* for the assessed 1984 tax debt of Kathleen Maplesden and a writ of *feri facias* issued by the Federal Court of Canada pursuant to that Certificate.
19. On or about October 16, 1985, Kathleen Maplesden filed a notice of objection with respect to the assessment.
20. On or about October 18, 1985, the Defendant issued a reassessment against Kathleen Maplesden for the 1984 taxation year, resulting in taxes owing of \$371,954.18.
21. On or about November 14, 1985, Kathleen Maplesden filed a notice of objection to this reassessment.
22. On or about June 11, 1986, the Defendant issued an assessment against Kathleen Maplesden for the 1985 taxation year, assessing taxes owing of \$45,944.68. No steps were taken by Kathleen Maplesden to dispute these taxes pursuant to the provisions of the *Income Tax Act*.
23. On or about January 26, 1988, a Certificate pursuant to section 223 of the *Income Tax Act* was registered in the Federal Court of Canada for the assessed 1985 tax debt of Kathleen Maplesden and on March 25, 1988, a writ of *feri facias* was issued out of the Federal Court of Canada with respect to that Certificate.
24. On or about June 9, 1988, the Defendant issued a further reassessment against Kathleen Maplesden for the 1984 taxation year, resulting in an assessed tax liability of Kathleen Maplesden in the amount of \$342,101.53 for the 1984 taxation year.
25. Kathleen Maplesden appealed the June 9, 1988 reassessment to the Tax Court of Canada and the appeal was dismissed by order dated December 17, 1990. This dismissal was further appealed, which action continues before the Federal Court of Canada.
26. Pursuant to a judgment of the Albert Court of Queen's Bench on February 26, 1993, Kathleen Maplesden recovered damages in negligence from the law firm of Burnet Duckworth & Palmer in the amount of \$356,156.20 which was that court's assessment of the damages sustained by Kathleen Maplesden as a result of solicitor's negligence as it relates to a loan from Albion used to purchase the Priddis property, which loan gave rise to Kathleen's Maplesden's 1984 income tax liability. No steps were taken by Kathleen Maplesden to appeal this assessment of damages.
27. This action was commenced on April 26, 1990.
- novembre 1984 pour l'achat d'une propriété à Priddis (Alberta).
18. Le même jour, 30 septembre 1985, un certificat de la dette fiscale de Kathleen Maplesden pour 1984 est enregistré, conformément à l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, auprès de la Cour fédérale du Canada qui décerne un bref de *feri facias* portant exécution de ce certificat.
19. Le 16 octobre 1985 ou vers cette date, Kathleen Maplesden dépose un avis d'opposition à la cotisation susmentionnée.
20. Le 18 octobre 1985 ou vers cette date, la défenderesse émet une nouvelle cotisation à l'égard de l'année d'imposition 1984 de Kathleen Maplesden, le montant de l'impôt exigible étant fixé cette fois à 371 954,18 \$.
21. Le 14 novembre 1985 ou vers cette date, Kathleen Maplesden dépose un avis d'opposition à cette nouvelle cotisation.
22. Le 11 juin 1986 ou vers cette date, la défenderesse émet une cotisation d'impôt de 45 944,68 \$ à l'égard de l'année d'imposition 1985 de Kathleen Maplesden. Celle-ci n'a rien fait pour contester cette cotisation au regard des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
23. Le 26 janvier 1988 ou vers cette date, un certificat relatif à la dette fiscale de Kathleen Maplesden pour 1985 est enregistré, conformément à l'article 223 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, auprès de la Cour fédérale du Canada qui, le 25 mars 1988, décerne un bref de *feri facias* portant exécution de ce certificat.
24. Le 9 juin 1988 ou vers cette date, la défenderesse émet une nouvelle cotisation modifiée pour fixer à 342 101,53 \$ l'impôt réclamé à Kathleen Maplesden au titre de l'année d'imposition 1984.
25. Kathleen Maplesden conteste la nouvelle cotisation du 9 juin 1988 devant la Cour canadienne de l'impôt, qui rejette son appel par ordonnance en date du 17 décembre 1990. Elle a fait appel contre ce rejet, et l'affaire est en instance devant la Cour fédérale du Canada.
26. Par jugement en date du 26 février 1993, la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a condamné l'étude d'avocats Burnet Duckworth & Palmer à verser à Kathleen Maplesden des dommages-intérêts de 356 156,20 \$ pour préjudice tenant à la négligence de ses avocats dans le contexte du prêt consenti par Albion pour l'achat de la propriété à Priddis, ce prêt ayant été à l'origine de la dette fiscale de Kathleen Maplesden pour 1984. Celle-ci n'a pas fait appel contre ce quantum de dommages-intérêts.
27. L'action en instance a été intentée le 26 avril 1990.

The notice of assessment, notice and press release referred to in paragraph 4 of the statement of agreed facts are not in any way central to these reasons.

[3] The paragraphs from the statement of claim that are referred to in the question of law reads as follow:

5. The Plaintiffs Albion and 285614 claim against the Defendant Revenue Canada is for the return of funds wrongfully seized and removed from the accounts of Albion on or about the 12th day of July, 1985, in the amount of \$3,450,893.00 together with interest on the said sum at twelve (12%) percent per annum from the date of the seizure and removal to the date funds are paid to the Plaintiffs.

6. The Plaintiffs Albion and 285614 further claim against the Defendant Revenue Canada is for the return of assets of Albion wrongfully seized and removed on or about the 12th day of July, 1985, and thereafter, or in the alternative an accounting and return of funds received by Revenue Canada from the wrongful sale of assets wrongfully seized and removed in the amount of \$1,576,371.00, further particulars of which include:

FURNITURE AND FITTINGS	\$ 200,370.00
MECHANICAL AND EQUIPMENT	1,355,856.00
SOFTWARE	20,145.00
	<u>\$ 1,576,371.00</u>

7. As a result of the wrongful seizure and removal of the Plaintiff Albion and 285614's funds and assets by the Defendant Revenue Canada, Albion and 285614 were unable to continue in business, which result was well known to the Defendant at the time of the wrongful seizure. Accordingly, the Plaintiff Albion and 285614 further claim against the Defendant Revenue Canada is in the sum of \$10,000,000.00 or such other amount as may be proven at trial, representing the loss of business opportunity and future profits of the business.

8. The Plaintiffs Albion and 285614 have demanded a return of the funds and assets wrongfully seized but the Defendant Revenue Canada has refused to do so.

...

11. The Plaintiff Kathleen Maplesden's claim against the Defendant is for the wrongfully [*sic*] filing of a Writ of Fieri Facias against the lands on October 2, 1985, Instrument No. 851165367 in the amount of \$750,000.00 plus costs.

L'avis de cotisation, l'avis et le communiqué de presse dont fait état le paragraphe 4 de l'exposé conjoint des faits ne présentent aucune importance pour les présents motifs.

[3] Les paragraphes de la déclaration faisant l'objet du point de droit à trancher sont les suivants:

[TRADUCTION]

5. Les demandereses Albion et 285614 demandent que le défendeur Revenu Canada restitue les fonds s'élevant à 3 450 893,00 \$, saisis et sortis sans justification des comptes d'Albion le 12 juillet 1985 ou vers cette date, avec intérêts au taux annuel de 12 p. 100 à courir de la date de la saisie à la date où ces fonds auront été restitués aux demandereses.

6. Les demandereses Albion et 285614 demandent que le défendeur Revenu Canada restitue les éléments d'actif d'Albion, saisis et enlevés sans justification le 12 juillet 1985 ou vers cette date et par la suite, ou subsidiairement, qu'il rende compte et restitue le produit perçu par Revenu Canada de la vente illicite des éléments d'actif saisis et enlevés sans justification, d'une valeur de 1 576 371,00 \$, répartie comme suit:

MEUBLES ET ACCESSOIRES	200 370,00 \$
APPAREILS ET MATÉRIEL	1 355 856,00 \$
LOGICIELS	20 145,00 \$
	<u>1 576 371,00 \$</u>

7. Du fait que le défendeur Revenu Canada a saisi et enlevé sans justification les fonds et éléments d'actif d'Albion et de 285614, les deux compagnies n'ont pu poursuivre leur entreprise, conséquence dont le défendeur avait parfaitement conscience au moment de la saisie injustifiée. En conséquence, les demandereses Albion et 285614 réclament encore contre le défendeur la somme de 10 000 000,00 \$ ou toute autre somme à fixer sur la foi des preuves au procès, en dédommagement du manque à gagner passé et à venir.

8. Les demandereses Albion et 285614 ont demandé la restitution des fonds et des éléments d'actif saisis sans justification, mais le défendeur Revenu Canada s'y est refusé.

...

11. La demanderesse Kathleen Maplesden réclame contre le défendeur la somme de 750 000,00 \$ avec frais et dépens en sus, en dédommagement du dépôt injustifié le 2 octobre 1985 d'un bref de *feri facias* contre le bien-fonds couvert par le titre foncier n° 851165367.

12. As a result of the said wrongful filing, the Plaintiff Kathleen Maplesden has been damaged in the sum of \$750,000.00, some particulars of which include:

- (a) Slander of Title;
- (b) Damage to Credit;
- (c) Inability to dispose of the property by Mortgage or otherwise;
- (d) Mental Distress;

[4] The objective of a preliminary determination of a question or questions of law was implicitly adopted by the Federal Court of Appeal in *Jamieson v. Carota*<sup>3</sup> when it quoted the following statement by Mr. Justice Dubé of the Trial Division [[1977] 1 F.C. 504, at page 507] in his reasons on the order appealed from:

The general purpose of the Rule is to afford an avenue for solving matters in dispute and thus shorten, and possibly eliminate, trials. The Rule works when there is no dispute of fact, or an agreement to the facts, and the determination sought deals with pure law.

On the material and argument before me, there was essentially no dispute on the facts. The determination sought dealt with "pure law".

[5] The first issue argued and reflected in the question set down was whether or not the claims of Albion and 285614 are statute-barred.

[6] Paragraph 3(1)(a) of the *Crown Liability and Proceedings Act*<sup>4</sup> provides that the federal Crown is liable for torts committed by servants of the Crown. That Act does not specifically set out any limitation period for bringing tort actions. However, section 32 [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 31] of that Act provides for the application of provincial statutory limitations in respect of any causes of action arising in that province, in this case, Alberta. The parties agreed that the applicable statutory limitation period is to be found in the *Alberta Limitation of Actions Act*.<sup>5</sup> The dispute revolved around the applicable provision of that Act.

[7] The defendant argued that the appropriate limitation period is that provided for in section 51 of the

12. Par suite de ce dépôt injustifié de bref, la demanderesse Kathleen Maplesden a subi un préjudice d'une valeur de 750 000,00 \$ notamment sous les chefs suivants:

- a) Discrédit de titre;
- b) Discrédit;
- c) Exclusion de tout acte de disposition de la propriété, que ce soit par engagement hypothécaire ou par tout autre moyen;
- d) Souffrance morale.

[4] L'objectif du jugement préliminaire d'un ou des points de droit a été implicitement adopté par la Cour d'appel fédérale lorsqu'elle a cité dans *Jamieson c. Carota*<sup>3</sup>, cette conclusion tirée par le juge Dubé de la Section de première instance [[1997] 1 C.F. 504, à la page 507] dans ses motifs d'ordonnance qui faisait l'objet de l'appel:

Le but général de cette Règle est de permettre la solution de questions litigieuses et ainsi abréger et peut-être supprimer les audiences. La Règle est applicable lorsque les faits ne sont pas contestés ou font l'objet d'un accord et que la décision recherchée porte uniquement sur un point de droit.

Il ressort des documents soumis à la Cour et des débats que les parties sont essentiellement convenues sur les faits. La Cour est uniquement appelée à se prononcer sur des «points de droit».

[5] Le premier point débattu et tel qu'il se dégage de la question à trancher est de savoir si les prétentions d'Albion et de 285614 étaient éteintes par prescription légale.

[6] L'alinéa 3(1)a) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*<sup>4</sup> prévoit que l'État fédéral est tenu des délits civils commis par ses préposés. Bien que cette Loi ne prévoie expressément aucun délai de prescription, son article 32 [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 31] porte application des règles de droit en matière de prescription de la province où se produit le fait générateur, c'est-à-dire l'Alberta en l'occurrence. Les parties conviennent que le délai de prescription applicable est celui que prévoit la loi dite *Limitation of Actions Act*<sup>5</sup> de l'Alberta. Le litige se réduit à la question de savoir laquelle de ses dispositions est applicable en l'espèce.

[7] La défenderesse soutient que le délai de prescription applicable est celui que prévoit l'article 51 de la

*Limitation of Actions Act*, the relevant part of which reads as follows:

51 Except as otherwise provided in this Part, an action for

...

(g) the taking away, conversion or detention of chattels,

may be commenced within 2 years after the cause of action arose, and not afterwards.

[8] The plaintiffs argued that the appropriate limitation period is that set out in section 4 of the *Limitation of Actions Act*. The relevant portions of that section read as follows:

4(1) The following actions shall be commenced within and not after the time respectively hereinafter mentioned:

...

(c) actions

(i) for the recovery of money, other than a debt charged on land, whether recoverable as a debt or damages or otherwise, and whether on a recognizance, bond, covenant or other specialty or on a simple contract, expressed or implied, or

(ii) for an account or for not accounting,

within six years after the cause of actions arose;

...

(2) Nothing in this section extends to an action when the time for bringing the action is by statute specially limited.

[9] I am satisfied that the claims of Albion and 285614 under paragraphs 5 and 6 of the statement of claim are for conversion of chattels and as such fall squarely within the ambit of paragraph 51(g) of the *Limitation of Actions Act*. Their claims are claims in tort for “wrongful seizure” of funds in an escrow account, computers, hardware, furniture and other chattels. In *The Law of Torts*, the learned author writes:

Anyone who, without lawful justification, takes a chattel out of another’s possession with intent to exercise dominion

*Limitation of Actions Act*, dont les passages qui nous intéressent sont les suivants:

[TRADUCTION]

51 Sauf disposition contraire de la présente loi, se prescrit par deux ans:

...

g) l’action en enlèvement, détournement ou détention de biens meubles.

[8] Les demandeurs soutiennent de leur côté que le délai applicable est celui que prévoit l’article 4 de la même loi, dont voici les dispositions qui nous intéressent en l’espèce:

[TRADUCTION]

4(1) Les actions suivantes se prescrivent par le délai respectivement spécifié:

...

c) par six ans:

(i) l’action en recouvrement de numéraires autres que la dette relative à un fonds de terre, qu’il s’agisse d’une créance, de dommages-intérêts ou d’une somme due à tout autre titre, et qu’il s’agisse d’une somme due en vertu d’un engagement, d’une obligation, d’une créance par acte scellé ou d’un simple contrat, exprès ou tacite;

(ii) l’action en reddition de comptes;

...

(2) Le présent article ne s’applique pas aux actions dont le délai de prescription est expressément prévu par la loi.

[9] Je suis convaincu que les prétentions d’Albion et de 285614 figurant aux paragraphes 5 et 6 de la déclaration portent sur le détournement de biens meubles et, à ce titre, tombent en plein dans le champ d’application de l’alinéa 51g) de la *Limitation of Actions Act*. Il s’agit de prétentions en matière de délits civils découlant de la «saisie injustifiée» de fonds dans un compte en main tierce, d’ordinateurs, de matériels, de meubles meublants et autres. Voici ce qu’on peut lire dans *The Law of Torts*:

[TRADUCTION] Quiconque se saisit sans justification licite de biens meubles en la possession d’autrui dans l’intention

over it, commits conversion no less than trespass.<sup>6</sup>

[10] The plaintiffs' claims for wrongful seizure, as set out in their statement of claim, are claims to the effect that the defendant, without lawful justification, took the plaintiffs' property with the intent to exercise dominion over it. Thus, the defendant was correct in asserting that actions for "wrongful seizures" are actions in the nature of conversion.

[11] With respect to whether the seizures were seizures of "chattels", there was no dispute that computers, hardware and furniture, all of which were seized, were chattels. The plaintiffs, however, disputed that the funds in an escrow account were "chattels".

[12] According to *Halsbury's Laws of England*, the modern usage of the term "chattels" encompasses choses in action such as bank accounts.<sup>7</sup>

[13] In *Re Attorney-General for Ontario and Royal Bank of Canada*,<sup>8</sup> Brooke J.A., wrote at page 472:

In other days, the term "chattel" or "chattels personal" often referred only to movables. Today it may, however, be given the broader meaning so as to include all personal property. In *Robinson v. Jenkins et al.* (1890), 6 T.L.R. 158 at p. 159, Fry, L.J., said:

Order LVII. allowed an interpleader to take place in respect of "chattels," which was one of the largest words known to the law, and certainly included choses in action.

[14] He went to interpret the term "chattel" in a writ of *feri facias* to include choses in action and specifically, money standing to credit in a bank account seized pursuant to that writ.

[15] Thus, I am satisfied that the funds seized from the escrow account were "chattels" within the meaning of section 51 of the Alberta *Limitation of Actions Act* and that the limitation period of two years provided by that section applies to the claim for conversion

de s'en rendre maître, commet le délit de détournement équivalent à la violation de propriété<sup>6</sup>.

[10] En concluant dans leur déclaration à la saisie injustifiée, les demandeurs reprochent à la défenderesse d'avoir saisi sans justification licite leurs biens dans l'intention de se les approprier. La défenderesse a eu donc raison de dire que l'action en «saisie injustifiée» est une action en détournement.

[11] Pour ce qui est de savoir si les biens saisis étaient des «biens meubles», il est constant que les ordinateurs, matériels et meubles saisis étaient des biens meubles. Les demandeurs contestent cependant que les fonds du compte en main tierce soient des «biens meubles».

[12] Selon l'ouvrage *Halsbury's Laws of England*, l'acception moderne du terme anglais «chattels» (biens meubles) embrasse les droits incorporels comme les comptes en banque<sup>7</sup>.

[13] Dans *Re Attorney-General for Ontario and Royal Bank of Canada*<sup>8</sup>, le juge Brooke, de la Cour d'appel, a fait l'observation suivante à la page 472:

[TRADUCTION] Par le passé, «chattel» ou «chattels personal» s'entendait uniquement des biens meubles. De nos jours, le terme peut assumer une acception plus large de façon à embrasser tous les biens qui ne sont pas immeubles, comme en témoigne cette observation du lord juge Fry dans *Robinson v. Jenkins et al.* (1890), 6 T.L.R. 158, page 159:

L'Ordonnance LVII permettait l'action pétitoire incidente relative aux «biens meubles», terme qui a l'acception la plus large et embrasse certainement les droits incorporels.

[14] Le juge Brooke a ensuite interprété le terme «chattel» figurant dans un bref de *feri facias* comme s'entendant également des droits incorporels, en particulier des fonds détenus dans un compte bancaire, qui avaient été saisis en exécution de ce bref.

[15] Je conclus de ce qui précède que les fonds saisis dans le compte de dépôt en main tierce étaient des «biens meubles» au sens de l'article 51 de la *Limitation of Actions Act* de l'Alberta, et que le délai de prescription de deux ans prévu à cet article s'appli-

asserted by the plaintiff in this matter.

[16] I am satisfied that section 4 of the *Limitation of Actions Act* cannot apply. To accept the plaintiffs' assertion that subparagraph 4(1)(c)(i) applies would, I conclude, be contrary to a proper interpretation of that provision and run against the scheme of the *Limitation of Actions Act*. Subparagraph 4(1)(c)(i) refers to actions concerning recovery of money, whether recoverable as a debt or damages or otherwise, and whether on a recognizance, bond, covenant, other specialty or on a simple contract. The use of the conjunctive "and" makes it clear that the action must be for the recovery of money and on a recognizance, bond, covenant other specialty or on a simple contract. This is clearly not the case here where the plaintiffs are claiming damages for wrongful seizure. In addition, subsection 4(2) provides that nothing in section 4 extends to an action when the time for bringing the action is by statute specially limited. It appears that the cause of action in conversion here is specially limited by paragraph 51(g) and as such, section 4 has no application. Finally, to accept that section 4 applies merely because of its reference to the recovery of money recoverable by way of debt or damages would run counter to what I interpret to be the scheme of the *Limitation of Actions Act*. It would make all of section 51 redundant because all actions in tort would be for damages, which according to the plaintiffs' argument would be within the ambit of subparagraph 4(1)(c)(i). Subparagraph 4(1)(c)(ii) does not apply because the statement of claim herein makes no claim for accounting.

[17] The plaintiffs argued in the alternative that, even if the two-year limitation period prescribed by section 51 were applicable, their claims were nonetheless not outside of the two-year limitation period. Counsel argued that the limitation period began to run from the date of demand by the plaintiffs for the return of the seized property and the refusal by defendant to return that property. It was argued that the demand by the plaintiffs for the return of the seized property, and the refusal by the defendant to do

que à l'action en détournement que font valoir les demandeurs en l'espèce.

[16] Je suis convaincu que l'article 4 de la *Limitation of Actions Act* ne peut s'appliquer. Faire droit à l'assertion des demandeurs quant à l'applicabilité du sous-alinéa 4(1)(c)(i) reviendrait à interpréter incorrectement celui-ci et irait à l'encontre de l'économie de cette Loi. Ce sous-alinéa vise l'action en recouvrement de numéraires, à titre de créance, de dommages-intérêts ou à tout autre titre, et que ce soit en vertu d'un engagement, d'une obligation, d'une créance par acte scellé ou d'un contrat simple. L'emploi de la conjonction de coordination «et» indique que l'action doit viser au recouvrement de numéraires et en vertu d'un engagement, d'une obligation, d'une créance par acte scellé ou d'un contrat simple. Tel n'est certainement pas le cas en l'espèce, où les demandeurs concluent aux dommages-intérêts pour saisie injustifiée. Qui plus est, le paragraphe 4(2) prévoit que cet article 4 ne s'applique pas aux actions dont le délai de prescription est expressément prévu par la loi. Il appert que le délai de prescription de l'action en détournement est expressément prévu par l'alinéa 51g), ce qui exclut l'application de l'article 4. Enfin, accepter que l'article 4 s'applique du seul fait qu'il porte sur le recouvrement de numéraires à titre de créance ou de dommages-intérêts irait à l'encontre de l'économie de la *Limitation of Actions Act*. Pareille interprétation rendrait l'article 51 redondant, car toutes les actions en délit civil seraient des actions en dommages-intérêts, lesquelles, selon l'argument des demandeurs, tomberaient sous le coup du sous-alinéa 4(1)(c)(i). Le sous-alinéa 4(1)(c)(ii) ne s'applique pas parce que la déclaration ne renferme aucune demande de reddition de comptes.

[17] Les demandeurs font valoir subsidiairement que quand bien même le délai de prescription de deux ans prévu à l'article 51 serait applicable, leur action n'a pas été intentée après l'expiration du délai. Leur avocat soutient que le délai de prescription court de la date où les demandeurs ont réclamé la restitution des biens saisis et où la défenderesse s'y est refusée. Et que les demandeurs ont réclamé la restitution des biens saisis et la défenderesse s'y est refusée durant la période de deux ans qui précédait l'introduction de

so, occurred within the two years preceding the commencement of this action.

[18] In support of this argument, the plaintiffs cited *Barberree v. Bilo et al.*,<sup>9</sup> where Feehan J. of the Alberta Court of Queen's Bench wrote at page 123:

Counsel for Bilo also posits that Barberree's right of action against Aslin has expired under s. 51(g) of the **Limitation of Actions Act**, R.S.A. 1980, c. L-15. The limitation period for commencing an action in conversion begins to run from the time a demand to turn over the chattel is made and refused. (See *Davis v. Henry Birk and Sons Limited*, [1981] 5 W.W.R. 559, affirmed [1983] 1 W.W.R. 754 (B.C.C.A.)).

[19] I am satisfied that *Barberree* and the case cited therein are distinguishable from the case at bar.

[20] In *Barberree*, Ms. Barberree's husband, Mr. Aslin, had removed a motorcycle registered to Ms. Barberree upon their separation. Mr. Aslin subsequently sold the motorcycle to the defendant. The defendant, prior to taking possession of the motorcycle, discovered that Ms. Barberree was the registered owner and undertook to stop payment on his cheque to Mr. Aslin. The defendant was unable to stop payment and subsequently took the position that title and possession resided with him. The Alberta Court of Queen's Bench found that the defendant's rights were possessory only and subject to the rights of the rightful owner, Ms. Barberree. In the result, the action of the defendant in taking possession of the motorcycle was not inherently wrongful. What was wrongful was the retention of the motorcycle despite the demand for its return by the rightful owner. Thus, it becomes clear that the conversion in *Barberree* related to "detinue" or wrongful detention. The same is true in *Davis* [*Davis v. Henry Birks & Sons Ltd.*, [1981] 5 W.W.R. 559 (B.C.S.C.)].

[21] In the case at bar, the plaintiffs' claim of "wrongful seizure" of their property is known in traditional tort law as trespass, and not wrongful detention of property or detinue. The principle expounded in *Barberree* and *Davis*, thus, simply does not apply.

l'action en instance.

[18] À l'appui de cet argument, les demandeurs citent *Barberree v. Bilo et al.*<sup>9</sup>, jugement dans lequel le juge Feehan de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a fait la constatation suivante à la page 123:

[TRADUCTION] L'avocat de Bilo tient aussi que le droit d'action de Barberree contre Aslin était éteint par application de l'art. 51g) de la **Limitation of Actions Act**, R.S.A. 1980, ch. L-15. Le délai de prescription des actions en détournement court de la date où la demande de restitution des biens est faite et rejetée (cf. *Davis v. Henry Birk and Sons Limited*, [1981] 5 W.W.R. 559, confirmé [1983] 1 W.W.R. 754 (C.A.C.-B.)).

[19] Je suis convaincu que les faits de la cause *Barberree* et de la cause citée dans le jugement ci-dessus sont différents de ceux de l'affaire en instance.

[20] Dans *Barberree*, M. Aslin, le mari de M<sup>me</sup> Barberree, avait, à leur séparation, enlevé une motocyclette immatriculée sous le nom de cette dernière, motocyclette qu'il a vendue par la suite au défendeur. Avant d'en prendre possession, celui-ci s'est aperçu que M<sup>me</sup> Barberree en était la propriétaire en titre; il a donc fait opposition au chèque. Comme il n'a pu le faire, il a soutenu subséquemment qu'il avait à la fois le titre de propriété et la possession. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a jugé que le défendeur n'avait que la possession, laquelle était subordonnée au droit de propriété de la propriétaire légitime, M<sup>me</sup> Barberree. Par conséquent, la prise de possession de la motocyclette par le défendeur n'était pas illicite en soi. Ce qui était illicite, c'était le fait qu'il a conservé l'engin par devers lui malgré la demande de restitution de la propriétaire légitime. Il est clair que le détournement dans *Barberree* correspondait à la détention illicite. Il en était de même dans l'affaire *Davis* [*Davis v. Henry Birks & Sons Ltd.*, [1981] 5 W.W.R. 559 (C.S.C.-B.)].

[21] En l'espèce, l'action des demandeurs en «saisie injustifiée» de leurs biens s'identifie en droit traditionnel des délits civils à la violation de propriété, et non à la détention injustifiée. Il s'ensuit que le principe dégagé dans *Barberree* et *Davis* ne s'applique pas.

[22] I am satisfied that the limitation period began to run from the date on which the cause of action arose. In this case, the allegation is wrongful seizure or trespass to property. The cause of action arose on the date when the alleged wrongful seizure took place if such seizure was done with the knowledge of the party who is allegedly wronged by the seizure. There was no dispute that the date of seizure and of knowledge was outside of the two-year limitation period in respect of actions for conversion in the nature of trespass. Fleming in *The Law of Torts* writes:

Anyone who, without lawful justification, takes a chattel out of another's possession with intent to exercise dominion over it, commits conversion no less than trespass. The tort is complete without prior demand for the return of the goods.<sup>10</sup> [Underlining added by me for emphasis.]

He continues in respect of detinue:

The reason for insisting on a prior demand is to ensure that one who came into possession innocently be first informed of the defect in his title and have the opportunity to deliver the property to the true owner . . . .

No demand is necessary if conversion can be established in some other way, for example where possession was unlawfully acquired. [Underlining added by me for emphasis.]

[23] In this case, the plaintiffs' allegation is that the seizure was wrongful or, to put it in another way, the defendant's possession was unlawfully acquired.

[24] To apply the principle from *Barberree* and *Davis* to the case at bar would, I conclude, lead to an absurd result which would undermine the very rationale for having a statutory limitation period. What is the point of having a limitation period for conversion, which includes wrongful seizure, when the aggrieved party alleging wrongful seizure, knowing full well of the seizure, can manipulate the operation of the statutory limitation period by delaying the demand for the return of the wrongfully seized property?

[25] For the foregoing reasons, I conclude that the cause of action pleaded by the plaintiffs in paragraphs

[22] Je conclus que le délai de prescription court de la date où se produit le fait litigieux, en l'occurrence la soi-disant saisie injustifiée ou violation de propriété. Le fait litigieux se produit à la date où a lieu la soi-disant saisie injustifiée, si celle-ci s'effectue au su de la partie qui s'en plaint. Il est constant que l'action en détournement équivalent à la violation de propriété a été intentée plus de deux ans après la date où a eu lieu la saisie et où les demandeurs en ont eu connaissance. Voici ce que fait observer Fleming dans *The Law of Torts*:

[TRADUCTION] Quiconque se saisit sans justification licite de biens meubles en la possession d'autrui dans l'intention de s'en rendre maître, commet le délit de détournement équivalent à la violation de propriété. Le délit est consommé sans même que soit réalisée la condition préalable de la sommation de restituer les biens<sup>10</sup>. [Non souligné dans l'original.]

Et au sujet de la détention illicite:

[TRADUCTION] La condition préalable de la sommation de restituer tient à la nécessité de garantir que la personne qui entre en possession en toute innocence soit informée tout d'abord du vice de son titre de propriété et ait la possibilité de restituer le bien au propriétaire véritable . . . .

La sommation n'est pas nécessaire si le détournement peut être prouvé par d'autres moyens, par exemple si la possession a été acquise de façon illicite. [Non souligné dans l'original.]

[23] En l'espèce, le motif invoqué par les demandeurs est que la saisie était injustifiée ou, en d'autres termes, que la défenderesse a pris possession de façon illicite.

[24] Appliquer à l'affaire en instance le principe dégagé dans *Barberree* et *Davis* produirait, à mon avis, un résultat absurde qui anéantirait la raison d'être même du délai de prescription légale. À quoi sert d'avoir un délai de prescription de l'action en détournement, ce qui s'entend également de l'action en saisie injustifiée, si le demandeur, qui est parfaitement au courant de la saisie, peut moduler à son gré ce délai en différant la sommation de restituer les biens saisis sans justification?

[25] Par ces motifs, je conclus que le fait litigieux que font valoir les demandeurs aux paragraphes 5 et

5 and 6 of the statement of claim arose more than two years prior to the commencement of the action by the plaintiffs and as such, the claims of Albion and 285614 are statute-barred by paragraph 51(g) of the Alberta *Limitation of Actions Act*.

[26] Counsel for the plaintiffs argued that, whatever the result in respect of the claims of Albion and 285614 under paragraphs 5 and 6 of the statement of claim quoted earlier in these reasons, the claim under paragraph 7, also quoted, is of an entirely different character which he described as “pure economic loss” and is not affected by the limitation period provided in section 51 of the *Limitation of Actions Act*. For this proposition he cites *Guest v. Bonderove & Co. et al.*<sup>11</sup> where Mr. Justice Kerans wrote [at page 278]:

In our view, the words “trespass or injury to real property or chattels whether direct or indirect” do not encompass an action alleging pure economic loss. The broadest acceptable sense of the word “injury” is “interference with a right”. We cannot put that interpretation on “injury” in s. 51(f) because it would make no sense. Section 51(f) is referring to things that happen to property, not things that happen to the owners of the property. We therefore agree with Esson, J., in *Alberni District Credit Union and ADCU Development Ltd. v. Cambridge Properties Ltd. et al.* (1985), 65 B.C.L.R. 297 (B.C.C.A.), when he says that, in this context, “injury”:

“ . . . imports something in the nature of physical injury or damage.”

We agree. Pure economic loss is not covered by that word in this context.

[27] Unfortunately, the facts underlying *Guest* are unclear on the material that was before me. In any event, I propose to distinguish it. Here, the claim under paragraph 7 is, I conclude, entirely dependent on the claims under paragraphs 5 and 6. If the plaintiffs cannot succeed on their claims under paragraphs 5 and 6 because they are statute-barred, and that is my conclusion, they cannot succeed under paragraph 7 whatever might be the appropriate limitation period in respect of that claim.

[28] The second issue presented before me was stated on behalf of the defendant in the following terms: Do the claims of Albion and 285614 fail as a

6 de la déclaration s’est produit plus de deux ans avant la date où ils ont intenté leur action et que, de ce fait, les prétentions d’Albion et de 285614 sont irrecevables par l’effet de l’alinéa 51g) de la *Limitation of Actions Act* de l’Alberta.

[26] L’avocat des demandeurs soutient que peu importe l’issue des prétentions que font valoir Albion et 285614 aux paragraphes 5 et 6, cités *supra*, de la déclaration, la prétention figurant au paragraphe 7, également cité *supra*, est de nature totalement différente en ce qu’elle concerne un «préjudice exclusivement financier» et n’est pas touchée par le délai de prescription prévu à l’article 51 de la *Limitation of Actions Act*. Il cite à cet effet l’arrêt *Guest v. Bonderove & Co. et al.*<sup>11</sup>, dans lequel le juge Kerans s’est prononcé en ces termes [à la page 278]:

[TRADUCTION] À notre avis, les mots «violation de propriété ou atteinte, directe ou indirecte, à la propriété immobilière ou mobilière» ne touchent pas l’action en préjudice exclusivement financier. L’acception la plus large d’«atteinte» est «atteinte à un droit». Nous ne pouvons insérer cette acception d’«atteinte» dans l’alinéa 51f) parce qu’elle n’aurait pas de sens. Cet alinéa 51f) vise l’atteinte au bien, non pas ce qui arrive au propriétaire du bien. Nous partageons donc l’observation faite par le juge d’appel Esson dans *Alberni District Credit Union and ADCU Development Ltd. v. Cambridge Properties Ltd. et al.* (1985), 65 B.C.L.R. 297 (C.A.C.-B.), que dans ce contexte, «atteinte»

« . . . s’entend du préjudice ou dommage matériel.»

Nous en convenons. Le préjudice exclusivement financier ne cadre pas avec ce mot dans ce contexte.

[27] Malheureusement, le texte soumis à la Cour ne donne pas une idée exacte des faits de la cause *Guest*. Je me propose néanmoins de distinguer celle-ci de l’affaire en instance. En l’espèce, la prétention figurant au paragraphe 7 découle entièrement des prétentions des paragraphes 5 et 6. Si les demandeurs ne peuvent faire valoir ces dernières parce qu’elles sont irrecevables par l’effet de la loi, ils ne peuvent faire valoir non plus celle du paragraphe 7, quel que soit le délai de prescription applicable à celle-ci.

[28] Le deuxième point de droit a été formulé par la défenderesse en ces termes: les prétentions d’Albion et de 285614 sont-elles irrecevables du fait qu’Albion

result of Albion not utilizing available procedures to challenge its income tax assessment or the defendant's collection actions under the *Income Tax Act* and by virtue of binding judicial precedent?

[29] Section 18.5 of the *Federal Court Act* reads as follows:

**18.5** Notwithstanding sections 18 and 18.1, where provision is expressly made by an Act of Parliament for an appeal as such to the Court, to the Supreme Court of Canada, to the Court Martial Appeal Court, to the Tax Court of Canada, to the Governor in Council or to the Treasury Board from a decision or order of a federal board, commission or other tribunal made by or in the course of proceedings before that board, commission or tribunal, that decision or order is not, to the extent that it may be so appealed, subject to review or to be restrained, prohibited, removed, set aside or otherwise dealt with, except in accordance with that Act.<sup>12</sup>

The issue before me is whether section 18.5 bars this Court from adjudicating the claims of Albion and 285614 because the plaintiffs have a right of appeal to the Tax Court of Canada, expressly provided by another Act of Parliament.

[30] The plaintiffs argued that section 18.5 is confined in its application to judicial reviews and has no application to actions such as this. The case law is clear. Section 18.5 precludes judicial reviews and applications for prerogative writs where there exists a statutory right of appeal.<sup>13</sup> Section 18.5 provides that decisions or orders, against which there lies a statutory right of appeal, are "not . . . to be . . . otherwise dealt with" [underlining added] except in accordance with the statute conferring the right of appeal. The words "or otherwise dealt with" broaden the scope of that section and support the proposition that section 18.5 also applies to actions. This appears to be the approach adopted by the Federal Court of Appeal. In *City Centre Properties Inc. v. Canada*,<sup>14</sup> an action brought by City Centre Properties for, *inter alia*, a declaration that its tax liability had been extinguished, the Trial Judge [[1990] 1 C.T.C. 71] characterized the action as being tantamount to an appeal against its tax assessment and as such it was barred by the operation

n'a pas recours aux voies de droit qui lui étaient ouvertes pour contester sa cotisation d'impôt sur le revenu et les mesures de recouvrement prises par la défenderesse sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et aussi du fait de l'autorité de la chose jugée?

[29] L'article 18.5 de la *Loi sur la Cour fédérale* prévoit ce qui suit:

**18.5** Par dérogation aux articles 18 et 18.1, lorsqu'une loi fédérale prévoit expressément qu'il peut être interjeté appel, devant la Cour fédérale, la Cour suprême du Canada, la Cour d'appel de la cour martiale, la Cour canadienne de l'impôt, le gouverneur en conseil ou le Conseil du Trésor, d'une décision ou d'une ordonnance d'un office fédéral, rendue à tout stade des procédures, cette décision ou cette ordonnance ne peut, dans la mesure où elle est susceptible d'un tel appel, faire l'objet de contrôle, de restriction, de prohibition, d'évocation, d'annulation ni d'aucune autre intervention, sauf en conformité avec cette loi<sup>12</sup>.

Il convient donc d'examiner si l'article 18.5 a pour effet d'interdire à la Cour de connaître des prétentions d'Albion et de 285614 du fait que ces demanderesse ont le droit de faire appel devant la Cour canadienne de l'impôt, droit que prévoit expressément une autre loi fédérale.

[30] Les demandeurs soutiennent que l'article 18.5 ne s'applique qu'aux recours en contrôle judiciaire, non pas aux actions comme celle qui est en instance. La jurisprudence est claire en la matière. L'article 18.5 interdit le recours en contrôle judiciaire ainsi que les recours en brefs de prérogative dans les cas où le droit d'appel est prévu par la loi<sup>13</sup>. Il prévoit que toute décision ou ordonnance susceptible d'appel par application d'une loi fédérale, «ne peut . . . faire l'objet . . . d'aucune autre intervention» [soulignement ajouté]. Les mots «aucune autre intervention» élargissent la portée de cet article et permettent de conclure qu'il s'applique également aux actions. Il appert que telle est l'interprétation adoptée par la Cour d'appel fédérale. Dans *City Centre Properties Inc. c. Canada*<sup>14</sup>, affaire dans laquelle City Centre Properties concluait entre autres à jugement déclarant que sa dette fiscale avait été éteinte, le juge de première instance [[1990] 1 C.T.C. 71] a vu dans l'action un appel contre la cotisation d'impôt et, comme tel,

of section 18.5. The Court of Appeal allowed the appeal, not on the basis that section 18.5 had no application to actions, but rather on the basis that the Trial Judge had mischaracterized the action as being equivalent to an appeal of the tax assessment.

[31] It is clear that the claim for wrongful seizure, in the sense that the seizure was without legal justification, cannot be adjudicated by this Court by operation of section 18.5. To argue that there was not legal justification for the seizure would entail an attack on the validity of the tax assessment which is already provided for by a right of appeal to the Tax Court of Canada pursuant to section 171 [as am. by S.C. 1994, c. 7, Sch. IX, s. 215] of the *Income Tax Act*. Section 18.5 bars this Court from adjudicating a claim that would entail a challenge to the validity of the tax assessment because an alternative appeal right exists to the Tax Court of Canada.

[32] Before me, counsel for the plaintiffs sought to characterize the claim for wrongful seizure, not as a claim for conversion, but rather as a claim based on misrepresentation and/or abuse of discretion. It was argued that the seizures were wrongful in that they were contrary to a representation by the defendant that collection procedures would be modified to allow for payment at a date later than that authorized by law. Above, I concluded that the claims of the plaintiffs as pleaded in paragraphs 5 and 6 of its statement of claim are in the nature of conversion. The attempt by the plaintiffs to re-characterize their claims as relating to wrongful seizure arising from a misrepresentation or abuse of discretion is not supported by their statement of claim.

[33] Even if I were to accept the alternative characterization put forth by the plaintiffs, I would nonetheless be bound by the Court of Appeal's decision in *Optical Recording*,<sup>15</sup> involving very similar facts to those before me. That case also involved a tax assessment under the *Income Tax Act* by the Minister of National Revenue. Revenue Canada issued a notice of assessment in respect of Part VIII tax payable as a result of filing of an SRTC (Scientific Research Tax Credit) designation. *Optical Recording* was advised by

irrecevable par application de l'article 18.5. La Cour d'appel a fait droit à l'appel, non point parce que l'article 18.5 ne s'appliquait pas aux actions, mais parce que le juge de première instance a vu à tort dans l'action un appel contre la cotisation d'impôt.

[31] Il est clair que par application de l'article 18.5, la Cour ne peut connaître de l'action en saisie injustifiée, au sens de saisie sans justification licite. Dire que la saisie n'avait pas de justification licite reviendrait à attaquer la validité de la cotisation d'impôt, laquelle est déjà susceptible d'appel devant la Cour canadienne de l'impôt par application de l'article 171 [mod. par L.C. 1994, ch. 7, ann. IX, art. 215] de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. L'article 18.5 interdit à la Cour de connaître d'une demande qui reviendrait à contester la validité de la cotisation d'impôt, alors que celle-ci peut être portée en appel devant la Cour canadienne de l'impôt.

[32] Durant les débats, l'avocat des demandeurs a essayé de présenter l'action en saisie injustifiée, non pas comme une action en détournement, mais comme une action en déclaration trompeuse et/ou abus de pouvoir discrétionnaire. Il soutient que les saisies étaient injustifiées en ce qu'elles allaient à l'encontre de l'affirmation faite par la défenderesse que les mesures de recouvrement seraient modifiées de façon à permettre le paiement après l'expiration du délai prévu par la loi. J'ai conclu plus haut que les prétentions que font valoir les demandeurs aux paragraphes 5 et 6 de la déclaration participent de l'action en détournement. La prétention des demandeurs d'en faire une action en saisie injustifiée par suite de déclaration trompeuse ou d'abus de pouvoir discrétionnaire ne s'accorde pas avec leur déclaration.

[33] À supposer même que j'accepte la qualification subsidiaire proposée par les demandeurs, je serais néanmoins tenu de suivre la ligne tracée par la Cour d'appel dans *Optical Recording*<sup>15</sup>, qui portait sur des faits fort semblables aux faits de la cause. Il y avait aussi cotisation d'impôt établie par le ministre du Revenu national en application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Revenue Canada a envoyé un avis de cotisation établissant l'impôt exigible sous le régime de la partie VIII à la suite de la production des

Revenue Canada that although corporations are technically liable to pay the tax by the end of the month following the transaction, since the taxes could be reduced under the credit program, Revenue Canada was prepared to modify its usual collection action where it was satisfied that the corporation would eliminate its tax liability by the end of the year or provide security. Subsequently the Minister issued “requirements to pay” to two financial institutions and registered a certificate in this Court. Optical Recording brought an application for *certiorari* and prohibition.

[34] In the Trial Division, Muldoon J. granted the orders of *certiorari* and prohibition, holding that he had jurisdiction to entertain the application on the basis that the remedies sought could not be obtained on an appeal of the tax assessment.

[35] The Court of Appeal allowed an appeal. Urie J.A., writing for himself, Décary and Stone J.J.A., held that where an appeal right exists to the Tax Court of Canada, a party cannot challenge the validity of the tax assessment, nor can a party challenge the collection proceedings taken in respect of that assessment. He wrote: [at pages 320-321]:

I am of the opinion that the Motions Judge erred in finding that he had jurisdiction to entertain the originating motion brought by the respondent pursuant to section 18 of the Act. The proceedings which it instituted arose out of an assessment issued by the Minister. That assessment is deemed by subsection 152(8) to be valid, subject only to a reassessment, or to it being varied or vacated by a successful objection thereto (subsections 165(1) and 165(2)) or by a successful appeal of the assessment brought to the Tax Court pursuant to section 169 (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 158, s. 58; 1984, c. 45, s. 70) of the Act or to the Trial Division of this Court pursuant to subsection 172(2) (as am. by S.C. 1980-81-82-83, c. 158, s. 58). As held in the Parsons [Minister of National Revenue v. Parsons, [1984] 2 F.C. 331 (C.A.)] case, since the Act expressly provides for an appeal from assessments made by the Minister, it follows that section 29 of the Federal Court Act [a predecessor section to section 18.5] precludes not only applications

formules de désignation du CIRS (crédit d’impôt pour la recherche scientifique), puis a informé Optical Recording que même si les sociétés étaient en principe tenues de payer l’impôt au plus tard le dernier jour du mois suivant l’opération, Revenu Canada était disposé, comme le programme de crédit d’impôt permettait à la contribuable de réduire son obligation fiscale, à modifier ses mesures habituelles de recouvrement s’il constatait que la société aurait ramené son obligation à zéro au plus tard à la fin de l’année ou aurait produit une garantie. Par la suite, le ministre a signifié des «demandes péremptoires de paiement» à deux institutions financières et enregistré un certificat auprès de la Cour fédérale.

[34] En première instance, le juge Muldoon a rendu les ordonnances de *certiorari* et de prohibition, concluant qu’il avait compétence pour entendre le recours en contrôle judiciaire par ce motif que le redressement recherché ne saurait être obtenu par voie d’appel contre la cotisation d’impôt.

[35] La Cour d’appel a accueilli l’appel contre le jugement de première instance. Par motifs prononcés en son nom propre et au nom des juges Décary et Stone, le juge Urie de la Cour d’appel a conclu que dans les cas où la matière peut faire l’objet d’un appel devant la Cour canadienne de l’impôt, il n’est pas question de contester en Cour fédérale la validité de la cotisation d’impôt ou les mesures de recouvrement prises pour l’exécution de cette cotisation [aux pages 320 et 321]:

Je suis d’avis que le juge qui a entendu la requête a commis une erreur en concluant qu’il avait compétence pour instruire et trancher la requête introductive d’instance présentée par l’intimée en vertu de l’article 18 de la Loi. L’instance qu’elle a introduite découlait d’une cotisation établie par le ministre. Aux termes du paragraphe 152(8), cette cotisation est réputée valide, sous réserve seulement d’une nouvelle cotisation, ou des modifications qui peuvent y être apportées ou de l’annulation qui peut être prononcée à la suite d’une opposition (paragraphe 165(1) et 165(2)) ou d’un appel interjeté devant la Cour de l’impôt en vertu de l’article 169 [mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 158, art. 58; 1984, ch. 45, art. 70] de la Loi ou devant la Section de première instance de notre Cour en vertu du paragraphe 172(2) [mod. par S.C. 1980-81-82-83, ch. 158, art. 58]. Ainsi qu’on l’a statué dans l’arrêt Parsons [Ministre du Revenu national c. Parsons, [1984] 2 C.F. 331 (C.A.)], comme la Loi prévoit expressément un appel des cotisations

under section 28 of the Act in respect of such assessments but also applications brought pursuant to section 18, as was done in the case, to challenge not only the assessments *per se* but the collection proceedings or actions taken in respect of those deemed valid assessments. [Underlining added by me for emphasis.]

[36] Counsel for the plaintiffs argued that *Optical Recording* is distinguishable from the case at bar in that it dealt with a judicial review whereas this is an action. Having concluded above that section 18.5 also applies to actions, I cannot accept that *Optical Recording* can be distinguished on the basis urged by counsel for the plaintiffs.

[37] That said, it could very well be argued that the Court of Appeal has taken a step back from its position in *Optical Recording* in *City Centre Properties*.<sup>16</sup> In *City Centre Properties*, Mahoney J.A., for the Court, distinguished both *Parsons* and *Optical Recording* in the following terms:

This case is to be distinguished from this Court's decisions in *M.N.R. v. Parsons* . . . and *Optical Recording Laboratories v. Canada* . . . because the validity of the assessment is not challenged here. In each of those cases, the issue as to liability for income tax depended on the alleged invalidity of the assessment. In such a case, we have no doubt, the denial of liability can only be litigated by an appeal against the assessment as provided by the *Income Tax Act* . . .<sup>17</sup>

[38] Based on the above passage, it is arguable that the Court of Appeal is restricting *Optical Recording* to situations where the validity of the tax assessment is directly under attack. The passage makes no mention of collection proceedings. That being said, the Court of Appeal clearly did not regard its decision as inconsistent with its decision in *Optical Recording*. Rather, it regarded *Optical Recording* as distinguishable. On facts very similar to those in *Optical Recording*, even if I were to accept the plaintiffs' re-characterization of their claims to be claims in the nature of misrepresentation and/or abuse of discretion, I am nonetheless bound by *Optical Recording*, and must conclude that

établies par le ministre, il s'ensuit que selon l'article 29 de la Loi sur la Cour fédérale, ces cotisations ne peuvent faire l'objet non seulement d'une requête fondée sur l'article 28 de la Loi, mais également d'une requête présentée en vertu de l'article 18, comme celle qui nous occupe en l'espèce, en vue de contester non seulement la cotisation elle-même, mais aussi les procédures ou mesures de recouvrement prises à l'égard de ces cotisations réputées valides. [Non souligné dans l'original.]

[36] L'avocat des demandeurs soutient que la cause *Optical Recording* est différente de l'affaire en instance, en ce qu'il y avait recours en contrôle judiciaire alors qu'il s'agit d'une action en l'espèce. Ayant conclu, *supra*, que l'article 18.5 s'applique aussi aux actions, je ne conçois pas que la cause *Optical Recording* soit différente par le motif proposé par l'avocat des demandeurs.

[37] Cela dit, on pourrait bien soutenir que la Cour d'appel, dans *City Centre Properties*<sup>16</sup>, est revenue sur la solution qu'elle avait adoptée dans *Optical Recording*. Dans *City Centre Properties*, le juge d'appel Mahoney, prononçant les motifs du jugement de la Cour, a distingué comme suit cette cause d'une part, et les causes *Parsons* et *Optical Recording* de l'autre:

Il y a lieu de faire une distinction entre la présente affaire et les arrêts *M.R.N. c. Parsons* . . . et *Optical Recording Laboratories c. Canada* . . . de cette Cour, puisque la validité des cotisations n'est pas contestée en l'espèce. Dans chacune des affaires précitées, la question de l'assujettissement à l'impôt dépendait de l'invalidité alléguée de la cotisation. Dans un tel cas, nous n'avons aucun doute que la partie qui conteste son assujettissement à l'impôt doit nécessairement en appeler à l'encontre de la cotisation, conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu*<sup>17</sup> . . .

[38] On pourrait s'appuyer sur le passage ci-dessus pour soutenir que la Cour d'appel limite la règle établie dans *Optical Recording* aux cas où la validité de la cotisation d'impôt est directement remise en question. Il n'y est nullement question de mesures de recouvrement. Cela dit, il appert qu'aux yeux de la Cour d'appel, cette décision ne contredit pas la décision qu'elle avait rendue dans *Optical Recording*. À ses yeux, cette dernière cause portait sur des points différents. Dans l'affaire en instance, dont les faits sont très semblables à ceux de la cause *Optical Recording*, et à même supposer que j'accepte la nouvelle qualification proposée par les demandeurs qui

section 18.5 of the *Federal Court Act* precludes this Court from adjudicating the claims under paragraphs 5 and 6 of the statement of claim of Albion and 285614.

[39] By analogy to my reasoning earlier in these reasons regarding the claim of Albion and 285614 under paragraph 7 of the statement of claim, I conclude that that claim must also fall with the claims under paragraphs 5 and 6, when they fall on the basis of section 18.5 of the *Federal Court Act*.

[40] The final question argued before me is similar in terms to the second question just dealt with. It is in the following terms:

Are the claims of Kathleen Maplesden *res judicata* and in any event, do they fail by virtue of her failure to challenge the defendant's collection actions under the *Income Tax Act* and by virtue of binding judicial precedent?

As is evident from the statement of agreed facts, Kathleen Maplesden was assessed on or about September 30, 1985, for her 1984 taxation year, in the amount of \$750,000. On or about the same day, a certificate was registered in this Court for Ms. Maplesden's 1984 tax debt and a writ of *fieri facias* was issued by the Court pursuant to that certificate. A notice of objection was filed with respect to the assessment. In mid-October, 1985, a reassessment was issued resulting in taxes owing of \$371,954.18. Once again, a notice of objection was filed to this reassessment. In mid-1988, a further reassessment was made against Ms. Maplesden for her 1984 taxation year, once again reducing her assessed tax liability, this time to an amount of \$342,101.53 for that taxation year. This second reassessment was appealed to the Tax Court of Canada and the appeal was dismissed. The dismissal was further appealed and the further appeal is ongoing.

cherchent à faire de leur action une action en déclaration trompeuse et/ou abus de pouvoir discrétionnaire, je suis néanmoins tenu par la jurisprudence *Optical Recording*, et dois conclure que l'article 18.5 de la *Loi sur la Cour fédérale* interdit à la Cour de connaître des prétentions figurant aux paragraphes 5 et 6 de la déclaration d'Albion et de 285614.

[39] Par analogie avec le raisonnement que j'ai tenu précédemment au sujet de la prétention figurant au paragraphe 7 de la déclaration d'Albion et de 285614, je conclus que celle-ci est irrecevable au même titre que les prétentions figurant aux paragraphes 5 et 6, par l'effet de l'article 18.5 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

[40] Le dernier point de droit à résoudre s'apparente dans ses termes au deuxième point dont nous venons de traiter. Le voici:

L'action de Kathleen Maplesden est-elle irrecevable du fait de l'autorité de la chose jugée et est-elle irrecevable de toute façon faite par la demanderesse d'avoir contesté la cotisation d'impôt sur le revenu établie par la défenderesse et les mesures de recouvrement prises par cette dernière sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lesquelles sont passées en force de chose jugée?

Ainsi que l'indique l'exposé conjoint des faits, le 30 septembre 1985 ou vers cette date, une cotisation de 750 000 \$ est émise contre Kathleen Maplesden à l'égard de son année d'imposition 1984. Le même jour, un certificat relatif à cette dette fiscale est enregistré auprès de la Cour qui décerne un bref de *fieri facias* portant exécution de ce certificat. Un avis d'opposition a été déposé contre cette cotisation. Mi-octobre 1985, la défenderesse envoie une nouvelle cotisation qui ramène l'impôt exigible à 371 954,18 \$. Cette nouvelle cotisation a fait aussi l'objet d'un avis d'opposition. Mi-1988, la défenderesse émet une nouvelle cotisation modifiée pour l'année d'imposition 1984, ramenant encore l'impôt dû par M<sup>me</sup> Maplesden à 342 101,53 \$ d'impôt pour cette année. Kathleen Maplesden conteste la nouvelle cotisation modifiée devant la Cour canadienne de l'impôt, qui rejette son appel. Elle a fait appel contre ce rejet, et l'appel est en instance.

[41] Despite the foregoing series of events, the certificate registered against Ms. Maplesden's property, in the amount of the original assessment against her for 1984, remained registered against that property for some three years when it was lifted and replaced by a certificate in the reduced amount of the second reassessment.

[42] On the argument before me, it was clear, that the allegations in the plaintiff's statement of claim with respect to damages suffered by Ms. Maplesden do not flow from an argument that registration of the original certificate was wrongful but rather that maintenance of registration of the original certificate, in the original amount and for a substantial period of time after the Minister conceded that Ms. Maplesden's tax liability was substantially lower than that indicated on the face of the certificate, resulted in damage. If I am correct in this, the real complaint on behalf of Ms. Maplesden is not reflected on the face of the statement of claim.

[43] I must deal with the claim as it is presented in the statement of claim. Thus, it is incumbent upon me to determine whether Ms. Maplesden's claim for wrongful filing of the writ is either *res judicata* or barred by the operation of section 18.5 of the *Federal Court Act*.

[44] Before me, counsel for the defendant submitted that if the plaintiff's recharacterization of Ms. Maplesden's claim was accepted, then he would, for the purposes of this proceeding, abandon his argument concerning *res judicata*. As I have not accepted the recharacterization of the Ms. Maplesden's claim, I must deal with the question of *res judicata*.

[45] As Dickson J. (as he then was) stated in *Angle v. M.N.R.*,<sup>18</sup> there are two species of *res judicata*. The first is cause of action estoppel, which precludes a person from bringing an action against another when that same cause of action has been determined in earlier proceedings by a court of competent jurisdiction. The second is issue estoppel which precludes a party from raising an issue which has previously been decided as between the same parties. The defendant

[41] Malgré les événements ci-dessus, le certificat portant sur le montant de la cotisation initiale et enregistré contre les biens de M<sup>me</sup> Maplesden, demeurerait enregistré quelque trois ans avant d'être levé et remplacé par un certificat portant sur le montant inférieur de la nouvelle cotisation modifiée.

[42] Il ressort des débats que les demandeurs n'allèguent pas dans leur déclaration que le préjudice subi par M<sup>me</sup> Maplesden tient à l'enregistrement injustifié du certificat initial, mais au fait que ce dernier demeurerait enregistré, avec le montant initial et pendant une longue période après que le ministre eut reconnu que l'obligation fiscale de M<sup>me</sup> Maplesden était bien inférieure à celle figurant sur le certificat. Si telle est l'interprétation correcte du véritable chef de conclusions, celui-ci ne figure pas comme tel sur la déclaration.

[43] Je dois examiner le chef de conclusions tel qu'il figure sur la déclaration. Il m'incombe donc d'examiner si l'action de M<sup>me</sup> Maplesden en dépôt injustifié du bref est irrecevable soit par l'effet de l'autorité de la chose jugée soit par l'effet de l'article 18.5 de la *Loi sur la Cour fédérale*.

[44] À l'audience, l'avocat de la défenderesse a fait savoir que si la Cour acceptait la nouvelle qualification donnée par les demandeurs du chef de conclusions de M<sup>me</sup> Maplesden, il abandonnerait sa fin de non-recevoir fondée sur l'autorité de la chose jugée. Comme je n'ai pas accepté la nouvelle qualification des prétentions de M<sup>me</sup> Maplesden, je dois examiner la question de l'autorité de la chose jugée.

[45] Ainsi que l'a fait observer le juge Dickson (il était juge puîné à l'époque) dans *Angle c. M.R.N.*<sup>18</sup>, il y a deux sortes de fins de non-recevoir fondée sur l'autorité de la chose jugée. La première, *cause of action estoppel*, empêche d'intenter une action lorsque la même cause d'action a déjà été décidée dans une instance contentieuse devant la juridiction compétente. La seconde, *issue estoppel*, empêche une partie de soulever contre une autre partie un point litigieux qui

relied on the doctrine of issue estoppel and argued that the claim of Ms. Maplesden is *res judicata*. It was argued that the issue of the validity of the tax assessment against Ms. Maplesden has already been determined by the Tax Court and as such, cannot be relitigated in this Court. I conclude this argument is flawed. Ms. Maplesden is not seeking here to relitigate the validity of the tax assessed against her for the 1984 taxation year. Rather, she is arguing that the writ which flowed from that assessment was wrongfully filed. The issue before the Court in this respect is not *res judicata*.

[46] The defendant also asserted that Ms. Maplesden's claim for wrongful filing of the writ of *feri facias* is barred by section 18.5 of the *Federal Court Act*. The defendant argued that the filing of the writ of *feri facias* constituted a collection procedure which flowed from Ms. Maplesden's tax assessment. Relying once again on *Optical Recording*, the defendant submitted that subsection 18.5 precludes this Court from examining the collection procedures adopted in respect of a tax assessment because there exists a right of appeal to the Tax Court of Canada. With respect to Ms. Maplesden's claim, I am satisfied that the principle in *Optical Recording* does not apply. In *Optical Recording*, the collection procedure was based on the amount of tax liability assessed against the appellant in that case. That amount as reflected in the tax assessment could have been appealed to the Tax Court of Canada. In this case, the assessment underlying the writ of *feri facias* was varied by the defendant before any appeal was commenced. As such, the writ of *feri facias* for the original amount of \$750,000, being the alleged collection procedure, no longer corresponded to any assessment which could be appealed. Thus, I conclude that section 18.5 does not preclude this Court from adjudicating the merits of Ms. Maplesden's claim.

[47] In the result then, an order will go determining that:

a été judiciairement tranché entre les deux. En l'espèce, la défenderesse s'appuie sur la doctrine de l'*issue estoppel* pour soutenir que la réclamation de M<sup>me</sup> Maplesden est irrecevable puisque le point litigieux est passé en force de chose jugée, en ce que la question de la validité de la cotisation d'impôt établie contre cette dernière a déjà été tranchée par la Cour canadienne de l'impôt et ne saurait donc se poser de nouveau devant la Cour. Je trouve cet argument défectueux. M<sup>me</sup> Maplesden ne cherche pas à remettre en question sa cotisation d'impôt pour l'année d'imposition 1984, mais soutient que le bref découlant de la cotisation a été déposé de façon injustifiée. Le point soumis au jugement de la Cour à cet égard n'est donc pas irrecevable du fait de l'autorité de la chose jugée.

[46] La défenderesse soutient encore que la conclusion de M<sup>me</sup> Maplesden selon laquelle il y a eu dépôt injustifié du bref de *feri facias* est irrecevable par application de l'article 18.5 de la *Loi sur la Cour fédérale*, en ce que ce dépôt constituait une mesure de recouvrement découlant de la cotisation d'impôt établie contre M<sup>me</sup> Maplesden. Invoquant de nouveau la jurisprudence *Optical Recording*, elle soutient que l'article 18.5 interdit à la Cour d'examiner les mesures de recouvrement prises à l'égard d'un avis de cotisation, du fait que celles-ci peuvent faire l'objet d'un appel à la Cour canadienne de l'impôt. Je conclus que le principe dégagé dans cet arrêt ne s'applique pas à la réclamation de M<sup>me</sup> Maplesden. Dans *Optical Recording*, les mesures de recouvrement portaient sur le montant de l'impôt réclamé à l'appelante. Ce montant figurant sur l'avis de cotisation aurait pu faire l'objet d'un appel devant la Cour canadienne de l'impôt. En l'espèce, la défenderesse a modifié la cotisation donnant lieu au bref de *feri facias* avant même qu'aucun appel ne fût formé. De ce fait, le bref de *feri facias* portant sur la somme initialement fixée à 750 000 \$ et constituant la soi-disant mesure de recouvrement, ne correspondait plus à aucune cotisation qui eût pu faire l'objet d'un appel. Je conclus de ce qui précède que l'article 18.5 n'interdit pas à la Cour de juger au fond la réclamation de M<sup>me</sup> Maplesden.

[47] En conséquence, la Cour rendra une ordonnance comme suit:

(1) the claims of Albion and 285614 under paragraphs 5 and 6 of the statement of claim are barred by the statutory limitation contained in paragraph 51(g) of the Alberta *Limitation of Actions Act* and their claim under paragraph 7 of the statement of claim fails by reason of its dependence on the claims under paragraphs 5 and 6;

(2) the claims of Albion and 285614 under paragraphs 5 and 6 of the statement of claim fail as a result of Albion not utilizing available procedures to challenge its income tax assessment and thus the defendant's collection actions under the *Income Tax Act* and by virtue of binding judicial precedent and their claim under paragraph 7 of the statement of claim fails by reason of its dependence on the claims under paragraphs 5 and 6; and

(3) the claim of Kathleen Maplesden is not *res judicata* and does not fail by virtue of her failure to challenge the defendant's income tax assessment and thus the defendant's collection actions under the *Income Tax Act* and by virtue of binding judicial precedent.

[48] Costs to be determined at a later date.

<sup>1</sup> R.S.C., 1985 (5th Supp.), c. 1, as amended.

<sup>2</sup> C.R.C., c. 663, as amended.

<sup>3</sup> [1977] 2 F.C. 239 (C.A.), at p. 242.

<sup>4</sup> R.S.C., 1985, c. C-50, as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 21.

<sup>5</sup> R.S.A. 1980, c. L-15.

<sup>6</sup> John G. Fleming, *the Law of Torts*, 7th ed. (Sydney: Law Book Company, 1987), at p. 52.

<sup>7</sup> *Halsbury's Laws of England*, 4th ed. (London: Butterworths, 1973), Vol. 6, at para. 8.

<sup>8</sup> [1970] 2 O.R. 467 (C.A.).

<sup>9</sup> (1991), 126 A.R. 121 (Q.B.).

<sup>10</sup> *Supra*, note 6, at pp. 52-53.

<sup>11</sup> (1988), 88 A.R. 277 (C.A.).

<sup>12</sup> R.S.C., 1985, c. F-7, as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 5.

<sup>13</sup> See *Canadian Pacific Ltd. v. Matsqui Indian Band*, [1995] 1 S.C.R. 3; *Minister of National Revenue v. Parsons*,

1) les prétentions d'Albion et de 285614, figurant aux paragraphes 5 et 6 de la déclaration, sont éteintes par application du délai de prescription prévu à l'alinéa 51g) de la loi dite *Limitation of Actions Act* de l'Alberta, et leur prétention figurant au paragraphe 7 de la déclaration est irrecevable du fait qu'elle découle des prétentions figurant aux paragraphes 5 et 6;

2) les prétentions d'Albion et de 285614 figurant aux paragraphes 5 et 6 de la déclaration sont irrecevables du fait qu'Albion n'a pas eu recours aux voies de droit qui lui étaient ouvertes pour contester sa cotisation d'impôt sur le revenu et les mesures de recouvrement prises par la défenderesse sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi que du fait de l'autorité de la chose jugée, et leur prétention figurant au paragraphe 7 de la déclaration est irrecevable du fait qu'elle découle des prétentions figurant aux paragraphes 5 et 6; et

3) la prétention de Kathleen Maplesden n'est pas éteinte par l'autorité de la chose jugée et n'est pas irrecevable faite par cette demanderesse de contester la cotisation d'impôt sur le revenu établie par la défenderesse et les mesures de recouvrement prises par cette dernière sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lesquelles sont passées en force de chose jugée.

[48] La Cour se prononcera ultérieurement sur les frais et dépens.

<sup>1</sup> L.R.C. (1985) (5<sup>e</sup> suppl.), ch. 1, modifiée.

<sup>2</sup> C.R.C., ch. 663, modifiée.

<sup>3</sup> [1977] 2 C.F. 239 (C.A.), à la p. 242.

<sup>4</sup> L.R.C. (1985), ch. C-50, mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 21.

<sup>5</sup> R.S.A. 1980, ch. L-15.

<sup>6</sup> John G. Fleming, *The Law of Torts*, 7<sup>e</sup> éd. (Sydney: Law Book Company, 1987), à la p. 52.

<sup>7</sup> *Halsbury's Laws of England*, 4<sup>e</sup> éd. (Londres: Butterworths, 1973), vol. 6, au par. 8.

<sup>8</sup> [1970] 2 O.R. 467 (C.A.).

<sup>9</sup> (1991), 126 A.R. 121 (B.R.).

<sup>10</sup> *Supra*, note 6, aux p. 52 et 53.

<sup>11</sup> (1988), 88 A.R. 277 (C.A.).

<sup>12</sup> L.R.C. (1985), ch. F-7, mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 5.

<sup>13</sup> Cf. *Canadien Pacifique Ltée c. Bande indienne de Matsqui*, [1995] 1 R.C.S. 3; *Ministre du Revenu national c.*

[1984] 2 F.C. 331 (C.A.); and *Optical Recording Corp. v. Canada*, [1991] 1 F.C. 309 (C.A.).

<sup>14</sup> [1991] 1 C.T.C. 143 (F.C.A.).

<sup>15</sup> *Supra*, note 13.

<sup>16</sup> *Supra*, note 14.

<sup>17</sup> *City Centre Properties*, *supra*, note 13, at p. 144.

<sup>18</sup> [1975] 2 S.C.R. 248, at p. 254.

*Parsons*, [1984] 2 C.F. 331 (C.A.); et *Optical Recording Corp. c. Canada*, [1991] 1 C.F. 309 (C.A.).

<sup>14</sup> [1991] 1 C.T.C. 143 (C.A.F.).

<sup>15</sup> Voir note 13, *supra*.

<sup>16</sup> Voir note 14, *supra*.

<sup>17</sup> *City Centre Properties*, *supra*, note 13, à la p. 144.

<sup>18</sup> [1975] 2 R.C.S. 248, à la p. 254.